

rappport

minority
rights
group
international



« Effacer le tableau »

Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo



Remerciements

MRG remercie l'ensemble des organisations et des individus ayant offert une assistance, de nature financière ou autre, à la mission de recherche et au présent rapport, notamment l'*Open Society Institute* et la Fondation Nuffield. Analyse : Cynthia Morel. Coordination : Marusca Perazzi. Traduction du Swahili : B. Aimé Sangara.

Minority Rights Group International

Minority Rights Group International (MRG) est une organisation non-gouvernementale (ONG) qui œuvre pour la défense des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples indigènes du monde entier, ainsi que pour la promotion de la coopération et de l'entente entre les communautés. Nos activités se concentrent sur la plaidoirie internationale, la formation, l'édition et le travail de proximité. Notre travail est guidé par les besoins exprimés par notre réseau mondial d'organisations partenaires qui représentent des peuples minoritaires et indigènes.

MRG travaille avec plus de 150 organisations dans près de 50 pays. Les membres de notre Conseil d'administration, qui se réunit deux fois par an, proviennent de dix pays différents. MRG est doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. MRG est enregistré en tant qu'organisation caritative et que société à responsabilité limitée en vertu du droit anglais. Organisation caritative enregistrée sous le no. 282305, société à responsabilité limitée no. 1544957.

© Minority Rights Group International 2004
Tous droits réservés.

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins d'enseignement ou pour d'autres buts de nature non commerciale. Aucune partie ne saurait être reproduite, sous quelque forme que cela soit, à des fins commerciales sans l'obtention préalable du consentement expresse des détenteurs du copyright.

Pour de plus amples informations, contacter MRG. Catalogage avant publication disponible auprès de la *British Library*. ISBN 1 904584 21 7. **Publication** juillet 2004. **Composition** Kavita Graphics. Imprimé au Royaume-Uni sur papier recyclé.

Photo de couverture femmes et enfants bambuti. Mark Lattimer/MRG. « **Effacer le tableau** » **Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo** est publié par MRG en tant que contribution à la compréhension du public quant à la question traitée. Les textes ne représentent pas nécessairement la vue collective de MRG et RPY dans ses moindres détails et dans tous ses aspects.

« Effacer le tableau »

Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo

Réseau des Associations Autochtones Pygmées du Congo (RAPY) et Minority Rights Group International (MRG)

Contenu

Synthèse du rapport	2
Cartes	4
Introduction : conflit et pillage au Congo	6
La seconde guerre	6
Le pillage des ressources du Congo	7
Les Pygmées bambuti	8
Justice pour les crimes commis en violation du droit international	9
Crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre les Pygmées bambuti depuis le 1 ^{er} juillet 2002	11
« Effacer le tableau » : crimes dont les auteurs appartiendraient au MLC / RCD-N	11
Crimes dont les auteurs appartiendraient au RCD-Goma	14
Crimes dont les auteurs seraient des <i>Interahamwe</i> rwandais	17
Crimes commis par d'autres forces	19
Recommandations	20
Annexes	21
La mission de recherche RAPY / MRG	21
Extraits du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI)	21
Mandat de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC)	23
Notes	27

Synthèse du rapport

Introduction

Des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment persécutions, meurtres, transferts de populations forcés, tortures, viols et exterminations, ont été commis à l'encontre des Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Ces crimes sont perpétrés depuis le début de la seconde guerre en 1998 et persistent à ce jour. Les communautés bambuti restent extrêmement vulnérables.

Les atrocités ont été commises dans le contexte d'une guerre qui a coûté la vie à plus de 3,3 millions de personnes sous l'effet des violences et des maladies et famines directement imputables au conflit. Selon les estimations des Nations Unies, plus de 60 000 personnes ont été tuées dans le seul district d'Ituri, dans le nord-est du pays. L'implication des états voisins dans le conflit, notamment celle du Rwanda et de l'Ouganda, est justifiée par des impératifs de sécurité, mais il est clair qu'elle est également motivée par le pillage à grande échelle des ressources naturelles de la RDC, notamment en or, diamants et autres minéraux.

Des négociations de paix en RDC ont abouti à la signature de l'Acte final du dialogue inter-congolais le 2 avril 2003 et à l'établissement d'un gouvernement transitoire le 30 juin. Avec l'assistance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC), des progrès ont été effectués dans le sens du désarmement et de la démobilisation des anciens rebelles.

De graves tensions subsistent cependant, au niveau national et régional, et ont souvent éclaté en conflit ouvert. Dans l'est du pays, l'embargo contre les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU est régulièrement violé et, en Ituri, les attaques contre les soldats de la MONUC sont fréquentes. Bien qu'il existe désormais, en théorie, une armée nationale unifiée, il semble que la situation ait peu évolué sur le terrain dans les zones du pays contrôlées par les forces constituées d'anciens rebelles. Particulièrement dans les zones rurales, les gens sont laissés à la merci des chefs militaires locaux ; ils sont victimes de violences et leurs villages sont pillés en toute impunité.

La Cour pénale internationale (CPI), basée à La Haye, a compétence sur les crimes commis en RDC depuis le 1^{er} juillet 2002, suite à la ratification du Statut de Rome de la Cour par la RDC le 11 avril 2002. Le 19 avril 2004, le

Président de la RDC a déféré la situation concernant les crimes commis en RDC au Procureur de la CPI.

Crimes commis contre les Pygmées bambuti

Bien que les Bambuti d'Ituri et des Kivus n'aient jamais pris les armes pendant les conflits armés de l'est de la RDC, ils ont malgré tout été la cible d'attaques de groupes armés. La situation géographique de leurs villages, ainsi que leur connaissance des chemins forestiers et de la chasse, les ont rendus vulnérables. Particulièrement au cours des phases les plus récentes de la guerre en Ituri, les Bambuti ont été forcés par différents groupes armés opérant dans la forêt à leur servir d'éclaireurs et à chasser du gibier pour leur compte, se retrouvant ensuite exposés aux attaques de représailles menées par des groupes armés rivaux. Les agresseurs justifient souvent leur violence à l'encontre des Bambuti par certaines croyances mystiques à propos d'un pouvoir spécial que les Bambuti détiendraient du fait de leurs origines de peuple de la forêt. La traduction la plus commune de ces mythes est l'affirmation d'une croyance selon laquelle les maux de dos et autres affections peuvent être guéris en couchant avec des femmes bambuti ; une croyance souvent utilisée comme justification des viols.

La marginalisation que les Bambuti connaissent au sein de la société congolaise a eu des conséquences extrêmes en temps de guerre. Le mépris institutionnalisé envers les droits des Bambuti et le manque de sérieux avec lequel leurs plaintes pour les violences qu'ils ont subies sont traitées, ont permis à tous les groupes armés de l'est de la RDC d'attaquer les villages bambuti en toute impunité, pillant et violant à loisir. Après avoir été expulsés par la force de leurs villages, les Bambuti ont souvent dû vivre pendant de longues périodes dans la forêt sans protection livrés aux animaux sauvages, aux maladies et à la faim.

Le Mouvement de libération du Congo (MLC) et le Rassemblement congolais pour la démocratie – National (RCD-N)

Entre octobre 2002 et janvier 2003, le MLC et le RCD-N ont mené conjointement une campagne d'attaques préméditée et systématique contre les populations civiles d'Ituri

dans la région d'Epulu, Mambasa, Teturi, Byakato et Erengeti, campagne qu'ils ont baptisée « Effacer le tableau ». L'objectif de cette campagne était de gagner le contrôle du territoire, notamment celui des forêts environnantes qui revêtent un intérêt stratégique, et de piller ses ressources en se servant de la terreur générée par de graves violations des droits de l'homme comme d'une arme de guerre. Bien que la campagne ait affecté la population civile dans son ensemble, le fait que les massacres collectifs et les privations sévères d'autres droits fondamentaux aient spécifiquement visé les Bambuti, en raison de leurs pouvoirs surnaturels supposés et de leur connaissance de la forêt, indique la commission des crimes contre l'humanité de persécution et d'extermination. Les forces du MLC / RCD-N ont également commis d'autres crimes contre l'humanité, dont le meurtre, le transfert forcé de populations, la torture et le viol ; des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève ; ainsi que d'autres violations graves du droit humanitaire international. Les preuves d'attaques ciblées sur les Bambuti sont également susceptibles d'appuyer une éventuelle poursuite pour génocide.

Le Rassemblement congolais pour la démocratie – Goma (RCD-Goma)

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les soldats du RCD-Goma ont commis de sérieuses violations des droits de l'homme, des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que d'autres infractions sérieuses au droit humanitaire international à l'encontre des communautés bambuti sur l'ensemble des provinces du Nord et du Sud Kivu. Les allégations de crimes ont été signalées, à maintes reprises, aux autorités du RCD-Goma mais les soldats ont pu continuer dans un climat de totale impunité. Le taux élevé de viols de femmes et d'enfants bambuti, ainsi que le caractère systématique des cas de viols collectifs, sont caractéristiques de la perpétration de crimes contre l'humanité. Le fait que les civils bambuti aient été spécifiquement visés par de telles attaques, que ce soit en raison d'une croyance relative à leurs pouvoirs surnaturels ou en représailles à leur collaboration présumée avec les Maï-Maï, indique la commission de crimes de persécution.

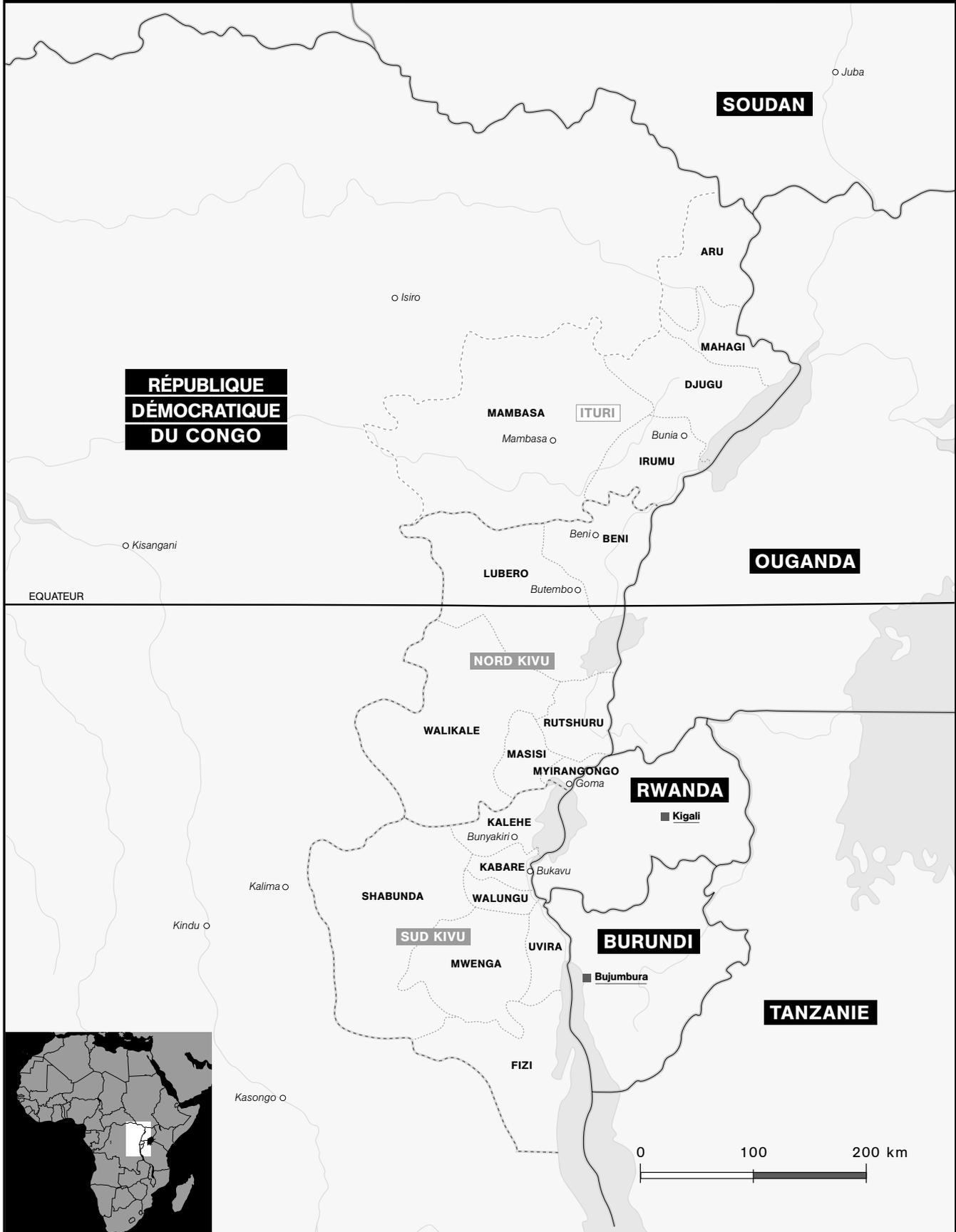
Les Interahamwe rwandais

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les rebelles rwandais, composés des forces ex-FAR et les *Interahamwe*, ont mené des attaques répétées et injustifiées contre des villages bambuti, saccageant, pillant et commettant des violations graves des droits de l'homme, ceci en dépit d'une absence de résistance de la part des victimes. Ils ont commis des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, dont le meurtre, la mutilation, le traitement cruel et la torture, et les atteintes à la dignité de la personne, ainsi que d'autres violations graves du droit humanitaire international, dont le pillage, le viol et le déplacement de populations civiles.

Recommandations

- Le Procureur de la Cour pénale internationale doit lancer une investigation sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre la population bambuti. Cet exercice doit s'inscrire dans le cadre d'une investigation comprehensive de l'ensemble des crimes commis dans l'est de la République démocratique du Congo. Ces investigations doivent être menées en vue d'engager des poursuites contre les personnes responsables.
- La MONUC doit mettre en œuvre des mesures spécifiques afin de protéger la population bambuti dans l'est de la RDC, particulièrement vulnérable aux violences incessantes de toutes les forces armées de la région. L'ONU et les agences de développement international doivent mettre en place des programmes d'assistance au développement spécifiques aux communautés bambuti.
- Les gouvernements donateurs et la communauté internationale doivent soutenir le gouvernement transitoire de la RDC dans le développement d'un système de justice national impartial et l'établissement d'institutions nationales de justice transitoire et de contrôle du respect des droits de l'homme. Ils doivent également exercer une pression sur les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda afin que ceux-ci ne s'engagent pas dans des activités étant de nature à déstabiliser plus encore la RDC.

Provinces des Kivus et d'Ituri



Introduction : conflit et pillage au Congo

La seconde guerre

En utilisant l'expression de « seconde guerre », les Congolais font référence aux événements qui ont débuté le 2 août 1998, lorsque les armées rwandaises et ougandaises ont franchi la frontière avec la République démocratique du Congo (RDC) dans une tentative pour renverser le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila qu'elles avaient contribué à installer au pouvoir un an auparavant. Avec le renfort de groupes rebelles congolais auxquels elles apportaient un soutien, ces armées ont avancé sur la capitale Kinshasa et n'ont pu être stoppées que par l'intervention des troupes angolaises et zimbabwéennes qui soutenaient le gouvernement congolais.¹

Les cinq années de conflit qui ont suivi et qui ont impliqué à un moment donné huit états africains ont été décrites comme la « première guerre mondiale de l'Afrique ». Il est impossible de chiffrer exactement le nombre des victimes mais d'après des études de mortalité, l'International Rescue Committee a estimé, début 2003, que plus de 3,3 millions de personnes avaient été tués ou étaient mortes de faim et de maladie dont les causes étaient directement liées au conflit. Le Bureau des Nations unies pour la coordination de l'assistance humanitaire (OCHA) a estimé que 3,4 millions de personnes avaient été déplacés à l'intérieur du pays et qu'environ 17 millions de personnes se trouvaient dans une situation d'insécurité alimentaire (sur une population totale d'environ 53 millions). La prévalence du VIH parmi les combattants et le recours systématique au viol comme arme de guerre ont entraîné la contamination par le VIH d'au moins 1,3 millions de personnes.²

Si les souffrances et la dévastation causées par la guerre sont maintenant très largement admises, les causes du conflit sont complexes et controversées. En 1996, le Rwanda a justifié sa première intervention majeure dans le pays, alors connu sous le nom de Zaïre, par la présence sur place d'anciens soldats des Forces armées rwandaises (FAR) et de miliciens irréguliers, les *Interahamwe* (« Ceux qui combattent ensemble »), responsables du génocide de 1994 au Rwanda qui a causé la mort de plus de 800 000 Tutsi et Hutu modérés. Les anciens membres des FAR et les *Interahamwe* utilisaient comme base arrière des camps de réfugiés dans le Kivu et organisaient des raids transfrontaliers en direction du Rwanda, sous l'œil indifférent du Président Mobutu. Le Rwanda et l'Ouganda soutenaient alors un mouvement rebelle congolais, dirigé par le

leader et vétéran de la guérilla, Kabila, qui a renversé Mobutu en moins d'un an. Cependant, le Rwanda et l'Ouganda se sont rapidement aperçus que l'autocrate Kabila était difficile à contrôler. Ils ont craint de ne plus pouvoir accéder aux ressources naturelles de la RDC et l'ont accusé de continuer à soutenir les rebelles rwandais. Lorsque Kabila, privé de l'appui des Etats Unis, a renvoyé, en juillet 1998, l'officier rwandais, James Kabarebe qui occupait le poste de chef d'état major de l'armée congolaise, la seconde guerre démarra peu de temps après.

La tentative initiale visant à renverser Kabila a échoué mais la RDC a ensuite été rapidement et efficacement partagée en différentes sphères d'intérêt, contrôlées par des armées étrangères ou des groupes rebelles bénéficiant de l'appui de ces armées, principalement le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) soutenu par le Rwanda et le Mouvement de libération du Congo soutenu par l'Ouganda. Les richesses minières et les autres ressources naturelles du pays ont fait l'objet d'un trafic massif vers l'étranger.

Un accord a été conclu à Lusaka le 10 juillet 1999 entre les principaux états belligérants. Il prévoyait le retrait des troupes étrangères de la RDC et le désarmement des rebelles basés dans l'est de la RDC qui cherchaient à renverser les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda. Or, aucune des parties impliquées n'a voulu faire le premier pas. Suite aux heurts répétés entre les forces rwandaises et ougandaises pour le contrôle de Kisangani, entraînant au passage la destruction de la quasi-totalité de la ville, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté en juin 2000, une résolution dont la formulation, inhabituellement ferme, exprimait sa réprobation face aux actions des deux forces et les appelait, tout comme les autres parties à l'Accord de Lusaka, à retirer leurs troupes.

Deux événements survenus en 2001 ont, non seulement accru la prise de conscience par la communauté internationale de l'ampleur de la destruction, mais également modifié de façon significative l'environnement diplomatique. Premièrement, le 16 janvier, Laurent Kabila fut assassiné par l'un de ses gardes du corps et remplacé à la présidence par son propre fils, le jeune Joseph Kabila qui entama rapidement des discussions sur les réformes économiques avec le Fonds monétaire international et les bailleurs étrangers que son père avait si bien réussi à mécontenter. Il a également poursuivi le processus de paix. Deuxièmement, les attaques du 11 septembre

menées par Al-Qaida aux Etats Unis ont alerté plusieurs responsables politiques à Washington sur les dangers des états faillis et sur le risque potentiel que ferait courir une partition *de facto* de la RDC. Au cours de l'année 2002, le gouvernement de la RDC a signé plusieurs accords de paix séparés avec le Rwanda et l'Ouganda et à la fin de l'année, la plupart mais non l'intégralité des forces étrangères avaient quitté le pays.

Toutefois, le pays est resté divisé. Le Nord est largement resté sous le contrôle du MLC. Le RCD s'est scindé en RCD-Goma (toujours soutenu par le Rwanda) et contrôlait l'est de la RDC, en RCD-National allié au MLC et en RCD-Kisangani/Mouvement de libération, initialement soutenu par l'Ouganda et désormais allié du gouvernement. Sur le terrain, des groupes armés plus petits ont également proliféré, dont des rassemblements de forces de défense locale ou de patriotes, généralement connus sous le nom de Maï-Maï et opposés à toute implication étrangère en RDC.

Le processus de paix a finalement conduit à un accord entre tous les acteurs principaux en décembre 2002 et le 2 avril 2003, « l'Acte final du dialogue inter-congolais » a été signé à Sun City, en Afrique du Sud. Il prévoyait un partage du pouvoir entre le gouvernement de Kinshasa et les principales factions rebelles, dans l'attente des élections multipartites de 2005. Le 17 juillet 2003, l'administration transitoire a pris ses fonctions, conformément à ce qui avait été prévu. Kabila conservait la présidence et deux des quatre postes de vice-président étaient occupés par Jean-Pierre Bemba, président du MLC et par Azarias Ruberwa, secrétaire général du RCD-Goma.

Dans le même temps, la guerre en Ituri, dans l'est du Congo n'a fait que s'intensifier. Fin 2002 et début 2003, le MLC et le RCD-N ont entrepris une campagne de pillages, de meurtres et de destruction dans la région de Mambasa désignée par ses auteurs par l'expression « Effacer le tableau » et à laquelle les forces du RCD-K/ML ont mis fin. Alors qu'en mai, les forces de l'armée ougandaises encore présentes quittaient Bunia, les combats entre des milices rivales associées aux groupes ethniques lendu et hema se sont multipliés. L'Ouganda et le Rwanda ont apporté leur soutien à la plupart de ces milices armées dont les affrontements ont fait des milliers de victimes civiles.

En mai 2003, le Secrétaire général de l'ONU écrivait au Conseil de sécurité :

« L'incidence humanitaire du conflit armé pour les 4,6 millions d'habitants de l'Ituri a été catastrophique. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre 500 000 et 600 000 personnes déplacées sont dispersées dans l'ensemble de la région; un grand nombre de ces personnes continuent

de se cacher et on ne sait donc pas vraiment ce qu'elles sont devenues, sans compter près de 100 000 réfugiés venus de l'Ouganda et du Soudan. Depuis la première grande explosion de violence en juin 1999, il y a eu selon les estimations plus de 60 000 morts et un nombre incalculable de personnes mutilées, dont certaines très gravement. Sur les 400 centres sanitaires que compte la région selon les estimations, 212 ont été fermés et pas un seul ne dispose des services d'un chirurgien. Environ 200 écoles ont été détruites. Par ailleurs, le climat d'insécurité qui règne a bloqué l'accès des organismes humanitaires à de vastes secteurs de la région, ce qui empêche effectivement d'apporter de l'aide aux populations les plus vulnérables. »³

La Mission des Nations unies au Congo (connue sous son sigle français MONUC) a d'abord été constituée en 2000 pour observer la mise en œuvre des accords de paix. Elle a déployé son seul bataillon de réserve à Bunia mais s'est rapidement retrouvée mal-équipée pour faire face au niveau de violence qui régnait alors sur place. Pendant la première opération militaire de paix de l'Union européenne dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune européenne, des troupes françaises ont été envoyées à Bunia pour participer à une opération baptisée Artemis. Elles sont parvenues à protéger la ville, pendant que le reste des forces de la MONUC, passait à 4 000 hommes en septembre, suite à une résolution du Conseil de sécurité pour renforcer le mandat de la MONUC.

Au niveau national, des progrès ont également été réalisés avec l'établissement des institutions du gouvernement transitoire, comptant le parlement et le conseil des ministres et la création des forces armées unifiées de la RDC, avec un commandement militaire intégré et le soutien international des bailleurs à un vaste programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des anciens rebelles.

Des tensions sérieuses se sont maintenues aux niveaux national et régional et ont souvent éclaté en conflit ouvert. Les découvertes fréquentes de caches d'armes par d'anciens rebelles, les heurts violents entre différentes factions, les menaces à la fois du MLC et du RCD-Goma de suspendre leur participation au gouvernement transitoire et la mise en échec de ce qui est apparu comme une tentative de coup d'état en mars 2004 ont constitué autant de preuves de la précarité de la situation.⁴ Dans l'est du pays, un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité⁵ est régulièrement violé et en Ituri, les soldats de la MONUC sont victimes de fréquentes attaques. Bien qu'il existe théoriquement aujourd'hui une armée nationale unifiée, sur le terrain, dans les parties du pays contrôlées par les anciennes forces rebelles, il semble que

peu de choses aient changé. Dans les zones rurales en particulier, les gens sont à la merci des commandants locaux. Ils sont victimes d'abus et leurs villages sont pillés en toute impunité.

Le pillage des ressources du Congo

En réaction aux préoccupations internationales croissantes concernant le pillage des ressources naturelles congolaises pratiqué à grande échelle par les armées étrangères, les Nations unies ont mis en place, en juillet 2000, un Comité d'experts chargés de l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres formes de richesses de la République démocratique du Congo.

Les deux premiers rapports du comité, publiés le 12 avril et le 10 novembre 2001⁶ apportaient des informations détaillées sur l'exploitation massive et illégale des ressources de la RDC, entreprise principalement par le Rwanda et l'Ouganda et les groupes rebelles qui leur sont alliés mais également par d'autres pays dont le Zimbabwe. Le premier rapport faisait remarquer :

« Entre septembre 1998 et août 1999, les zones occupées de la République démocratique du Congo ont été vidées des stocks existants, dont des minéraux, des produits agricoles et forestiers et du cheptel. Quels que soient les responsables du pillage, le schéma suivi a été le même : des soldats burundais, rwandais, ougandais et/ou des soldats du RCD, sous le commandement d'un officier, se sont rendus dans des fermes, des hangars, des usines et des banques et ont exigé des responsables qu'ils leur ouvrent les coffres et les portes. Les soldats ont ensuite reçu l'ordre de s'emparer de tous les produits appropriés et de les charger dans des véhicules (paragraphe 32) ... Lorsque les réserves de ressources ont été pillées et épuisées par les forces d'occupation et leurs alliés, l'exploitation a évolué vers une phase active d'extraction des ressources. » (paragraphe 46)

Le comité a analysé des données économiques sur le Rwanda et l'Ouganda montrant comment, pendant la guerre, ces pays étaient devenus d'importants exportateurs de minerais dont ils n'étaient auparavant ni producteurs, ni exportateurs de façon significative. Le premier rapport concluait ainsi :

« Le conflit en République démocratique du Congo est devenu principalement un conflit pour l'accès, le contrôle et le commerce de cinq ressources minières : le coltan, les diamants, le cuivre, le cobalt et l'or. ... L'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par des armées

étrangères est devenue un phénomène systématique et systémique. » (paragraphe 213-4)

Dans un rapport supplémentaire publié le 16 octobre 2002,⁷ le comité dressait la liste de 123 individus ou compagnies dont les activités avaient directement ou indirectement financé le conflit ou qui étaient d'une autre façon liés aux principaux belligérants. Cette liste comprenait 24 entités belges, individus ou compagnies et 16 britanniques. Les parties impliquées appartenaient à des réseaux d'élite utilisant les revenus tirés de l'extraction des ressources pour financer les activités militaires des rebelles ou des individus n'ayant qu'un lien commercial indirect avec la RDC mais qui étaient « néanmoins responsables de veiller à ce que ces liens ne contribuent, même involontairement, au financement et à la poursuite du conflit. »

Pour illustrer cette dernière relation, le comité citait l'exemple de l'exportation du minerai columbo tantale (coltan). Le métal tantale est extrait de ce minerai et utilisé dans la production de composants électroniques des téléphones et ordinateurs portables :

« En 1999 et 2000, les prix mondiaux du tantale ont nettement augmenté, entraînant une forte augmentation de la production de coltan dans l'Est de la République démocratique du Congo. Une partie de cette nouvelle production impliquait des groupes rebelles et des hommes d'affaires peu scrupuleux qui forçaient les fermiers et leurs familles à quitter leurs terres agricoles ou chassaient les personnes des terres où du coltan avait été découvert, les contraignant à travailler dans des mines artisanales. Ceci a eu pour conséquences la destruction généralisée de l'agriculture et des effets sociaux dévastateurs, proches dans un certain nombre de cas d'une situation d'esclavage. Si les personnes en charge de traiter le coltan et d'autres minéraux congolais en Asie, Europe et Amérique du Nord n'avaient pas conscience de ce qui se passait en République démocratique du Congo, les enquêtes du comité ont mis à jour des préoccupations tellement graves qu'il fut décidé de sensibiliser le monde des affaires à ces questions... »⁸

Dans son rapport final publié le 23 octobre 2003,⁹ le comité concluait ainsi :

« L'exploitation illégale reste l'une des principales sources de financement des groupes impliqués dans la poursuite du conflit, notamment dans les régions de l'est et du nord-est de la République démocratique du Congo. L'année dernière, une telle exploitation a été caractérisée par une compétition importante entre les différents acteurs politiques et militaires qui cher-

chaient à maintenir et, dans certains cas, à étendre leur contrôle sur le territoire. » (paragraphe 44)

Le comité soulignait la relation d'interdépendance entre l'exploitation des ressources, le trafic d'armes et le conflit ; les trois phénomènes s'appuyant sur l'insécurité et l'impunité caractéristiques de l'environnement. Le comité a cependant remarqué que la confrontation armée qui s'intensifiait entre les milices dans l'est de la RDC avait elle-même conduit « à une réduction temporaire du volume des ressources illégalement exploitées. » Au cours de l'année 2003, le comité réalisa

« qu'une bonne partie de l'exploitation des ressources s'était concentrée sur l'or et les diamants. Ces minéraux rapportent énormément au poids, sont facilement transportables et peuvent être utilisés à la place d'une monnaie dans des transactions. Les sites d'exploitation minière artisanale de ces matières précieuses sont encore en activité dans de nombreuses régions : l'Ituri, d'autres parties de la province orientale, le Nord et le Sud Kivu et Maniema. » (paragraphe 46)

Les acteurs politiques et militaires ont pu financer leurs activités militaires, notamment la fourniture d'armes grâce à une telle exploitation des ressources combinée à des fonds levés aux postes frontières.

Dans une section confidentielle du rapport final du comité transmis au Conseil de sécurité, le Rwanda et l'Ouganda sont accusés de continuer à financer des groupes armés afin d'exploiter les ressources naturelles de la RDC. Le comité a estimé que les activités de l'armée rwandaise et son soutien à la branche armée du RCD-Goma constituaient « la plus grave menace » contre le gouvernement de RDC.¹⁰

Les Pygmées bambuti

Les peuples pygmées seraient les premiers habitants des forêts équatoriales d'Afrique centrale. Ils vivent actuellement dans plusieurs états africains. Les Pygmées de la région des Grands lacs, notamment des populations en nombre significatif au Rwanda, au Burundi et en Ouganda, ainsi qu'en RDC, sont généralement connus sous le nom de Batwa.¹¹ Toutefois, en RDC, notamment en Ituri, les Pygmées s'appellent les Bambuti. Le terme pygmée lui-même, largement utilisé en français, ne semble pas avoir une connotation aussi péjorative que dans d'autres parties de la région des Grands lacs.

Aucune estimation fiable n'est disponible concernant la taille de la population bambuti en RDC. Les importants mouvements de population pendant la guerre, l'état

déplorable des documents officiels suite au conflit et le fait que de nombreux Bambuti ne disposent pas de cartes d'identité font qu'il est impossible de connaître leur nombre exact. Jerome Lewis cite que le nombre de Bambuti s'élevait à 16 000 en 1993. Ceci ne fait toutefois référence qu'à une partie de la région et la population totale bambuti dans l'est de la RDC prise dans son ensemble est certainement beaucoup plus nombreuse. Un entretien avec un prêtre italien, basé à Watsa et coordonnant des projets scolaires pour les enfants bambuti, a fait état d'une population, en Ituri seulement, de 30 000 personnes avec des populations similaires suggérées pour le Nord et le Sud Kivu.¹²

En plus des populations des principales conurbations de Bukavu et Goma, de petites communautés de pêcheurs bambuti occupent les rives du lac Kivu et l'île d'Idjwi. Des populations plus importantes vivent dans les parcs nationaux de Kahuzi-Biega, Virunga et dans la forêt d'Ituri. Pour les communautés vivant dans la forêt, la chasse reste l'occupation principale et joue également un rôle important dans la construction de l'identité bambuti et dans la vie culturelle. Les Bambuti vivent également de cultures de subsistance comme le manioc, la base de leur alimentation, de services offerts aux villages bantu voisins et d'activité minière artisanale.

Partout dans la région, les Bambuti sont confrontés à une marginalisation extrême dans la société. Vivant dans les villages les plus éloignés des routes (parfois à une demi-journée au moins de marche de la route la plus proche), ils n'ont pratiquement aucun accès aux services et services publics de base et se voient refuser toute aide au développement. De même, les Bambuti se sont retrouvés chassés de leurs forêts au nom de la préservation de l'environnement dans les parcs nationaux de Kahuzi-Biega et de Virunga. Ceci a effectivement eu pour effet de leur faire perdre leurs moyens de subsistance ainsi que leur héritage culturel et spirituel. La discrimination qu'ils subissent de la part d'autres groupes ethniques est un fait bien acquis. Les Bambuti sont souvent caricaturés comme étant des mendiants et des voleurs. En dépit de la pauvreté visible des Bambuti et de leur marginalisation, les autorités de la RDC ont refusé d'admettre qu'ils souffraient de discrimination. En novembre 2003, dans le rapport initial de la RDC à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, aucune mention n'était faite de la situation des Bambuti. Lorsque les commissaires ont questionné la délégation gouvernementale sur la situation de vulnérabilité des Pygmées et sur les abus contre les droits humains qu'ils avaient subis, le représentant de la RDC a simplement noté que tous les Congolais étaient égaux devant la loi et avaient accès à toutes les institutions. Il n'a pas reconnu que les Pygmées souffraient d'une discrimination spécifique. La délégation gouvernementale a cependant

condamné les abus commis contre les Pygmées dans les zones précédemment tenues par les rebelles en RDC.

En RDC, les Bambuti sont pratiquement absents des gouvernements locaux et nationaux et de la vie publique en général. Ils ne disposent pas de représentation politique organisée. Cependant, pendant les années 90, un certain nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG) dirigées par des Bambuti ont vu le jour et défendent efficacement les droits de leur communauté.

Les Bambuti en Ituri et dans les Kivu n'ont jamais pris les armes pendant les conflits armés de la RDC mais ont néanmoins été pris pour cibles par les groupes armés. La localisation de leurs villages dans la forêt et leur connaissance des sentiers forestiers et des techniques de chasse les ont rendus vulnérables. Dans les phases les plus récentes de la guerre en Ituri en particulier, les Bambuti ont été forcés par différents groupes armés opérant dans la forêt d'agir en éclaireurs et de chasser du gibier. Ils se sont alors retrouvés soumis aux attaques lancées en représailles par des groupes armés rivaux. Les auteurs de violence contre les Bambuti établissent souvent un lien entre leurs actions et certaines croyances mystiques relatives à un pouvoir spécial que détiendraient les Bambuti, habitants originels des forêts. L'expression la plus fréquente de cette croyance est l'affirmation que les maux de dos et autres petites douleurs peuvent être soignés en couchant avec des femmes bambuti, justification souvent avancée pour commettre des viols.

La marginalisation qui frappe les Bambuti dans la société congolaise en général a également eu des conséquences extrêmes en temps de guerre. Le mépris institutionnalisé envers leurs droits et le manque de sérieux avec lequel leurs plaintes pour les abus qu'ils ont subis sont traitées ont permis à tous les groupes armés de l'est de la RDC d'attaquer leurs villages en toute impunité, pillant et violant à loisir. Après avoir été expulsés par la force de leurs villages, les Bambuti ont souvent dû vivre pendant de longues périodes dans la forêt, sans aucune protection, livrés aux animaux sauvages, à la maladie et à la faim.

Justice pour les crimes commis en violation du droit international

Le droit international considère comme crimes certaines graves violations, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tant dans les traités multilatéraux que dans le droit international coutumier. Les états pris isolément ayant compétence en la matière ont la responsabilité première d'éliminer de tels crimes. Cependant, faire de ces abus un crime en violation du droit international confère également à la communauté

internationale prise dans son ensemble la responsabilité de veiller à la suppression de ces crimes et à la punition de leurs auteurs.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) entré en vigueur le 1er juillet 2002, fournit une codification¹³ des crimes pour lesquels la CPI a compétence. Le crime de génocide couvre une série d'actes notamment le meurtre et des torts graves commis avec intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, pris comme tel. Les crimes contre l'humanité sont des actes tels que les meurtres, l'extermination, l'esclavage, les transferts forcés, la torture, les viols et les persécutions commis dans le cadre d'une attaque, généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile donnée. Les crimes de guerre sont des violations sérieuses des Conventions de Genève et d'autres lois de la guerre et peuvent être commis dans des conflits armés internationaux ou internes.

Le Statut de Rome de la CPI reflète la nécessité d'agir contre l'existence de plus en plus importante de crimes visant des victimes pour la seule raison de leur identité. Le crime de persécution est « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet » (Article 7.2(g)). Il peut être commis contre tout groupe ou toute collectivité identifiables pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

Lorsque des crimes ont été commis sur le territoire d'un état partie au Statut de Rome ou par un ressortissant de l'un de ces états, ils peuvent être déférés au Procureur de la CPI par un état partie ou peuvent faire l'objet d'une investigation par le Procureur agissant de sa propre initiative. Le Conseil de sécurité des Nations unies peut également déférer une situation au Procureur. La CPI, cependant, est « complémentaire » des juridictions pénales nationales. Ceci signifie que des affaires ne peuvent être traitées que lorsque l'état en question n'a pas la volonté ou est véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites.

La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002 et la CPI a donc compétence sur les crimes commis en RDC depuis le 1er juillet 2002. Comme l'a noté le comité d'experts des Nations unies, l'impunité qui prévalait dans toute la RDC en matière de violations sérieuses des droits humains a permis à ces violations de se poursuivre sans aucun contrôle. Les procès ou toute forme de sanction pour les abus commis par les forces armées ou par des milices sont extrêmement rares.

En janvier 2003, le représentant permanent de la RDC auprès des Nations unies, Ileka Atoki, a transmis une lettre¹⁴ au Président du Conseil de sécurité des Nations unies dénonçant l'opération militaire « Effacer le tableau », récemment entreprise par le MLC et le RCD-N en Ituri, comme étant « une campagne répandant l'horreur et la désolation dans toute la Province orientale et la région de l'Ituri, visant en particulier le peuple autochtone pygmée et le groupe ethnique nande. » La lettre se poursuivait en affirmant :

« Mon gouvernement estime que cette extermination d'un groupe de population, à savoir les Pygmées, et cette destruction méthodique d'un groupe ethnique, à savoir les Nandes, peuvent être qualifiées de génocide et de purification ethnique selon le droit international. Ces actes sont par excellence des crimes contre l'humanité et une insulte à la dignité humaine et au monde civilisé alors que ce dernier aborde le vingt-et-unième siècle. ... Mon gouvernement demande au Conseil de sécurité, qui a explicitement désigné le Président du MLC, M. Jean-Pierre Bemba, comme étant le responsable de ces abus, de veiller à ce que les responsables présumés, auteurs, hommes politiques et membres du personnel militaire impliqués dans ces incidents horribles qui révoltent l'opinion publique nationale et internationale, répondent de leurs actes. »

Jean-Pierre Bemba a réagi aux préoccupations internationales relatives aux opérations du MLC en Ituri en organisant un rapide procès pour certains des responsables de ces actes. Cependant, le fait que seuls deux jeunes soldats aient été inculpés de meurtre et que l'officier en charge du commandement ait seulement été accusé d'avoir autorisé l'insubordination ont suggéré que le procès avait été organisé dans le seul but de faire taire les critiques et d'empêcher toute tentative sérieuse pour rendre justice.

Le procureur de la CPI nouvellement nommé, Luis Moreno Ocampo a annoncé le 16 juillet 2003 que ses services allaient probablement enquêter sur les crimes commis en RDC en se concentrant sur la guerre en Ituri. Cependant, permettre que les enquêteurs aient réellement accès au terrain représentait un obstacle difficile à surmonter. En janvier 2004, le procureur a affirmé qu'il espérait que l'investigation puisse commencer en octobre mais que la poursuite de la violence dans la région rendait difficile un début anticipé.¹⁵

Le 19 avril, le Procureur de la CPI a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de la RDC lui déférant la situation des crimes commis en RDC.¹⁶ Par cette lettre, la RDC demandait au Procureur d'ouvrir une enquête pour déterminer si une ou plusieurs personnes devaient être inculpées de tels crimes et si les autorités étaient engagées à coopérer avec la CPI. Selon le Statut de Rome, le Procureur va maintenant poursuivre pour déterminer s'il existe des fondements valables justifiant l'ouverture d'une enquête sur la situation qui lui a été déférée.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre les Pygmées bambuti depuis le 1^{er} juillet 2002

« Effacer le tableau » : crimes dont les auteurs appartiendraient au MLC / RCD-N

Entre octobre 2002 et janvier 2003, les forces combinées du MLC et du RCD-N ont mené une opération militaire visant à capturer la ville de Mambasa en Ituri, ainsi que le territoire sud et sud-est de Mambasa, avec pour objectif déclaré la ville de Beni, située à environ 120 kilomètres plus au sud. L'opération a été nommée « Effacer le tableau » et, selon les victimes, son objectif était présenté par les agresseurs de diverses manières, notamment le vol ou la destruction de toutes les possessions un tant soit peu utiles et/ou le meurtre ou la dispersion de la population.

L'opération s'est déroulée en deux phases distinctes. Le 12 octobre, les forces du MLC / RCD-N sont arrivées à Mambasa pour la première fois, en arrivant par l'ouest où elles avaient déjà pris le contrôle d'Epulu. Elles se sont emparé de Mambasa, provoquant la fuite de la majorité des habitants, avant de prendre Mandima, situé six kilomètres plus à l'est, le lendemain. Elles ont conservé le contrôle de Mambasa, Mandima et leurs environs jusqu'au 28-29 octobre, date à laquelle elles ont battu en retraite au bout de plusieurs jours de combat avec l'Armée populaire congolaise (APC), force armée du RCD-K/ML. Les forces du MLC / RCD-N ont repris Mambasa le 28 novembre. A partir du 18 décembre, elles ont avancé vers le sud, sur la route menant à Beni, via Byakato et Mangina, et vers le sud-est, via Komanda et Erengeti. Juste avant le Nouvel An, elles se sont heurtées à une forte résistance de la part de l'APC et d'éléments Maï-Maï dans les environs de Mangina ainsi qu'à Erengeti. Suite à un accord de cessez-le-feu signé à Gbadolite le 31 décembre, les forces du MLC / RCD-N se sont repliées au nord en janvier 2003 et avaient quitté Mambasa à la fin du mois. La zone est depuis sous le contrôle du RCD-K/ML.

En février 2003, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rapportait au Conseil de sécurité que les opérations du MLC / RCD-N avaient été accompagnées de violations graves des droits de l'homme,

notamment d'exécutions arbitraires, de viols, d'actes de torture et de disparitions forcées.¹⁷ Le schéma systématique du recours au pillage, au meurtre et au viol était décrit comme une tactique de guerre, les exécutions sommaires visant l'ethnie nande et les Pygmées, obligés de fuir « afin d'échapper à la persécution que leur valait leur collaboration supposée » avec le RCD-K/ML. Cette crise a conduit au déplacement de plus de 100 000 personnes. Le rapport du Haut Commissaire notait que certains soldats auraient été vus arborant des T-shirts avec l'inscription « effacer le tableau » et que des soldats appartenant à cette force avaient confirmé avoir été envoyés par Jean-Pierre Bemba, le leader du MLC, et Roger Lumbala, le leader du RCD-N. Le Haut Commissaire rappelait également qu'« après avoir commencé par nier cette allégation en la qualifiant de campagne de calomnies orchestrée par ses ennemis, M. Bemba a admis la véracité des accusations et promis de poursuivre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir commis ces crimes. »

L'officier en charge du commandement de la première offensive sur Mambasa, le lieutenant-colonel Freddy Ngalimu, a été remplacé puis jugé par le MLC en compagnie de jeunes membres de ses troupes (voir introduction). M. Ngalimu n'a été condamné que pour le fait d'avoir autorisé l'insubordination. Pour la seconde offensive, il avait été remplacé par le colonel Widdy Ramsès Masamba, alias le « Roi des imbéciles ». Aucun individu impliqué dans cette seconde offensive n'a été poursuivi en justice. Le colonel Ngalimu et le colonel Ramsès étaient tous deux sous le commandement du général Ndima Constant, basé à Isiro et dont le propre surnom semblait être « Effacer le tableau ».

Après la signature de l'Acte final du dialogue inter-congolais le 2 avril 2003, l'ONU et un Comité international d'accompagnement de la transition ont facilité des négociations intensives portant sur la constitution d'un nouveau haut commandement intégré des forces armées de la RDC. Les parties se sont entendues sur un mémorandum le 29 juin, à la veille de l'établissement du gouvernement de transition et, en août, le MLC s'est vu confier le commandement de deux des dix régions militaires de la RDC, le RCD-N, le RCD-K/ML et les Maï-Maï obtenant quant à eux une région chacun.

Avant d'arriver à Mambasa le 12 octobre 2002, les forces du MLC / RCD-N ont occupé Epulu, où l'on a rapporté de nombreux cas de pillage ainsi que des viols de femmes bambuti. Pindjaone B., du village de M. à Epulu, était déjà cachée dans la forêt en compagnie de son mari et de sa mère lorsque quatre soldats sont soudainement apparus vers 20 heures.

« Ils ont commencé à nous bousculer et à nous intimider, ils voulaient de la viande de chèvre. Nous avons expliqué que nous étions des Bambuti et que nous ne pouvions pas trouver ce genre de choses. Ils ont dit que c'était une bonne chose parce que nous étions des gens qui avaient des pouvoirs, des gens capables de guérir les maladies. Ils ont dit que si nous n'avions pas de viande, ils n'avaient qu'à nous manger et ils obtiendraient le pouvoir. Puis ils ont demandé plusieurs fois à mon mari de coucher avec ma mère pour qu'ils puissent voir notre pouvoir. Ils l'ont battu mais il a refusé de le faire. Et puis ils nous ont violées ma mère et moi, l'une après l'autre, deux hommes pour chacune d'entre nous. Après, ils ont demandé à mon mari de coucher avec moi devant eux pour voir comment nous faisons l'amour. A force de graves menaces et de coups, mon mari a finalement accepté et nous l'avons fait devant ma mère et devant eux. C'était horrible. »

Pindjaone pense que leurs agresseurs visaient les Bambuti en particulier. « Ils ont dit que notre chair avait des pouvoirs. »

Zuena M., du même village, était également avec son mari et sa mère lorsque cinq soldats sont arrivés armés de couteaux et de fusils.

« C'était des membres des « Effaceurs ». Ils ont bousculé mon mari jusqu'à ce qu'il tombe sur ma mère. Il s'est relevé et ils ont commencé à le gifler. Ils lui ont donné des coups de bottes. Ils ont dit qu'ils devaient le tuer parce que c'était un Pygmée qui ne valait rien. Il a beaucoup pleuré et a demandé qu'ils le pardonnent, heureusement l'un des soldats a dit qu'ils feraient mieux de le laisser et de piller tout ce que nous avions. Dieu merci, c'est ce qu'ils ont fait. Ils l'ont tout de même forcé à tout porter jusqu'à leur camp. Après cela, leur chef l'a laissé partir. »

Zuena pense également que les Bambuti étaient spécifiquement visés. « Ils ont dit que les Bambuti n'étaient même pas des gens, et qui allait faire une enquête pour eux ? Personne, ils ont dit, nous sommes surpris de pouvoir même rapporter ces événements. »

Le Père Silvano Ruaro se trouvait à la mission catholique italienne lorsque les forces du MLC / RCD-N y sont arrivées le 12 octobre. Il s'est caché à 100 mètres de

la mission mais ils l'ont repéré et ont commencé à ouvrir le feu. Ils voulaient de l'argent ; certains d'entre eux étaient déjà ivres et ils ont menacé de l'abattre. Ils l'ont également empêché de prendre ses médicaments pour la malaria. Ils parlaient essentiellement le lingala, mais l'un d'entre eux lui a parlé en swahili. « Il a dit qu'il fallait mieux ne pas résister car cela faisait quatre jours qu'ils avaient la permission de faire tout ce qu'ils voulaient - absolument tout - et qu'ils ne seraient pas punis. » Le Père Ruaro a été retenu pendant 12 jours jusqu'à ce que les forces du MLC / RCD-N commencent à se retirer de Mambasa. Il a par la suite assisté un officier de la MONUC dans une enquête préliminaire sur ce qu'il s'était passé, interrogeant quelques-unes des nombreuses personnes déplacées.

Le père Ruaro n'a pas été directement témoin de violences perpétrées contre les Bambuti, mais il conclut :

« Je vis ici depuis 30 ans et les Pygmées n'ont jamais quitté la forêt. Qu'est-ce qui a pu les forcer à le faire ? Il a dû se passer quelque chose de terrible. L'objectif de l'opération était de terroriser la population. Il s'agissait d'utiliser la terreur comme arme de guerre, de violer les femmes et les enfants pour conquérir le territoire. »

Sumbula R. a survécu à un massacre dans le village de Mbuluku, situé dans la forêt au sud de Lolwa. Pendant un après-midi du mois d'octobre, aux alentours de 14 heures, un groupe d'hommes portant des vêtements militaires est arrivé au village et a demandé où étaient les hommes. Les femmes ont répondu qu'ils étaient en train de travailler dans la forêt. Ils sont alors partis attendre dans un village abandonné où ils avaient caché leurs armes. Ils sont revenus après la tombée de la nuit.

« Il faisait nuit et il était autour de 20 heures lorsque les gens ont commencé à s'endormir. Une fois qu'ils étaient sûrs que le village dormait, ils ont attaqué et ont commencé à tirer et à tuer. Il faisait sombre et la lune ne brillait pas cette nuit-là. Ils ont commencé à tirer sur ceux qui essayaient de s'échapper. Un homme courait par ici, ils l'ont abattu. Une femme courait par là, ils l'ont abattue – même les femmes. Ils ont capturé les jeunes enfants, ils les ont rassemblés et les ont retenus prisonniers jusqu'à l'aube. Puis ils en ont mis certains d'entre eux dans un mortier et les ont cognés à mort. Ils ont détruit les huttes et y ont mis le feu. Les gens aussi ont été brûlés. »

Le chef du village s'est fait tirer dessus à trois reprises mais est parvenu à s'échapper. Sumbula a été poignardé à la tête, perdant beaucoup de sang, mais a également réussi à s'échapper. Le coup de couteau lui a laissé une cicatrice sur le sommet de la tête. Ils ont appris par la suite que trois

jeunes hommes d'un village voisin qui s'étaient rendus à Mboluku dans la journée, au prétexte de vouloir acheter de la viande, avaient en fait été soudoyés par les agresseurs pour qu'ils leur montrent le chemin du village. Sumbula connaît leurs noms mais il pense que les trois hommes sont ensuite partis vers le Kivu afin d'échapper aux représailles.

Sumbula explique que les hommes qui ont perpétré le massacre parlaient plusieurs langues mais qu'ils utilisaient principalement le lingala.

« Ils n'arrêtaient pas de dire que nous étions des animaux et qu'il fallait nous tuer. Ils disaient aussi que notre graisse avait très bon goût. Ils disaient : nous allons vous manger, espèces d'animaux. »

Le massacre a été rapporté aux autorités mais Sumbula pense que celles-ci n'ont aucun pouvoir.

« A chaque fois que j'ai dit mon intention de poursuivre mes plaintes auprès des autorités, on m'a expliqué que je risquerais de me faire tuer moi aussi. Mais j'ai décidé de continuer malgré les tentatives de découragement et d'intimidation des autorités. Même les membres de ma propre famille, y compris notre chef local, ont tenté de me décourager, mais il fallait que je persiste pour les membres de ma famille qui ont été tués et enterrés comme des animaux. »

Les habitants de Mambasa et des environs ont fui vers le sud, répandant la nouvelle concernant les atrocités commises par « les Effaceurs ». Mangali B., 50 ans, du village de M. sur la route Mambasa-Beni, a cherché refuge dans la forêt où il a construit une hutte de fortune et entreposé ses biens, notamment une bicyclette, une machine à coudre et quelques animaux.

« Nous avions peur, surtout après avoir entendu qu'ils avaient tué des Bambuti ailleurs... Tous les gens de Mambasa nous racontaient la même histoire... On nous a dit qu'ils nous tueraient aussi si nous restions sur le bord de la route. Nous avons quitté le village et nous sommes cachés dans la brousse mais malheureusement des gens du coin les ont conduits vers l'endroit où nous étions. »

Des hommes vêtus de treillis militaires et armés de fusils et de couteaux sont arrivés et ont commencé à le battre sur le dos à coups de machette et de crosse de fusil, en menaçant de le tuer. Ils ont emporté tous ses biens puis l'ont forcé à porter le butin jusqu'au village de Mayuano, où quelqu'un d'autre a été recruté pour prendre le relais. Lorsque Mangali est retourné d'où il venait, tout le monde s'était déjà enfui.

Au fur et à mesure que les forces du MLC / RCD-N progressaient vers le sud sur la route Mambasa-Beni, la population locale prenait la fuite avant qu'ils n'arrivent. Besei M., un pasteur du village de Mt. à l'est de Teturi, a cherché à mettre sa famille en sécurité à temps. « Nous avons entendu dire qu'ils étaient à Mayuano, puis à Masangi et puis à Teturi. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de faire évacuer les membres de notre famille. » Besei a pris sa mère pour la mettre en sécurité, puis il est revenu chercher son père.

« Lorsque je suis arrivé là-bas, tout le monde avait quitté le village sauf mon père... Nous y avons passé la nuit et, le lendemain matin, nous avons trouvé quatre autres personnes âgées. Nous avons marché jusqu'à Malutu, à Ngali, où nous nous sommes arrêtés pour nous reposer... J'ai passé deux semaines là-bas à attendre de savoir où se trouvait ma famille, puisque je ne savais pas vers où et jusqu'où ils avaient marché. Pendant que j'étais à Ngali, j'ai appris que les combats se déplaçaient vers Byakato. Au bout d'une semaine, je suis rentré. »

Sur le chemin du retour, il s'est cependant fait arrêté par un groupe des forces du MLC / RCD-N.

« Ils n'arrêtaient pas de me dire que si nous ne leur trouvions pas de la viande, nous aurions des ennuis. Ils n'arrêtaient pas de nous demander où étaient les autres membres de notre communauté. Nous leur avons dit qu'ils s'étaient enfuis et que nous ne savions pas où ils se trouvaient. Ils n'arrêtaient pas de nous répéter : « Si nous n'avons pas de viande aujourd'hui, vous êtes morts. Nous vous tuerons aujourd'hui. Nous sommes les Effaceurs. Nous sommes les Katanyama [« les coupeurs de chair »]. » Ils nous ont obligés à nous asseoir sur un nid de termites, même mon père qui était si fatigué et faible, et ils ont battu certains d'entre nous. On nous a forcés à rester comme cela pendant environ une heure. Ceux qui criaient étaient battus et on leur disait qu'ils allaient être tués... Nous avons été sauvés par une chèvre. Alors que nous étions détenus prisonniers, ils ont vu une chèvre, sans doute égarée, ils l'ont pourchassée, l'ont capturée et puis ils nous ont laissés partir. »

Ils sont retournés sur leurs champs en prenant un raccourci dans la forêt. Pourtant, environ une semaine plus tard, les forces du MLC / RCD-N sont revenues. « Cette fois-là, ils n'ont fait que piller le village. Ils ont pris nos pots, nos vêtements et d'autres affaires. Ils ont tout détruit. »

Besei pense que les combattants visaient les Bambuti mais il ne sait pas pourquoi. Lorsqu'il a été placé sur le nid de termites, explique-t-il, deux d'entre eux donnaient

des ordres aux autres pour qu'ils battent les Bambuti. « Ils n'arrêtaient pas de dire que si nous le leur trouvions pas de viande, nous serions mangés. »

Bien que la menace de se faire manger ait été largement rapportée par les victimes bambuti et autres témoins de violations des droits de l'homme, les témoignages oculaires sont rares. Amuzati N., du village de L. près de Malutu, était en train de chasser dans la forêt lorsqu'il a entendu des cris et des coups de feu en provenance de son camp.

« Il y avait beaucoup de chaos. Ils étaient en train de les tuer. Les gens couraient dans tous les sens. Beaucoup ont disparu. Il y avait beaucoup de bruit et de chaos alors je suis resté à l'écart et ne pouvais pas m'approcher car je craignais pour ma propre vie... Ils ont commencé à tuer des gens et à les manger... Je les ai vus découper de la chair humaine, puis ils l'ont mise sur un feu pour la griller. J'ai pris peur et me suis enfui en courant sans savoir ce qu'il s'était passé d'autre derrière moi. »

Un certain nombre de membres de la proche famille d'Amuzati ont disparu depuis ce jour et il est convaincu que les corps qu'il a vu se faire découper étaient ceux de ses grands frères, S. et N.

« Je suis très choqué et je n'arrive toujours pas à comprendre pourquoi ils en avaient après nous. On nous a dit qu'on leur avait demandé de nous manger. Pourquoi devaient-ils nous manger ? Ils se faisaient appeler les Katanyama. D'après ce que nous avons entendu, on leur a dit qu'ils pouvaient nous manger, nous les Bambuti. On leur a dit que notre chair donnait des pouvoirs à ceux qui la mangeaient. Quelqu'un doit leur demander pourquoi ils nous mangeaient. Pourquoi nous appeler ceux dont la chair est découpée ? »

Les déplacements massifs de populations civiles, quittant leurs domiciles et leurs champs, ont placé des dizaines de milliers de personnes dans une situation humanitaire très sérieuse. Cette situation s'est détériorée et est devenue grave lorsque le MLC / RCD-N a poursuivi ses opérations dans les environs, forçant la population à rester cachée. Asina A., d'un village de Mandima, a été déplacée avec son mari.

« Il n'arrêtait pas de me demander de l'accompagner pour aller chercher de la nourriture mais je n'avais pas très envie de quitter la brousse où nous étions cachés. Je lui ai dit que nous ferions mieux d'attendre le lendemain car c'était dangereux de quitter la brousse. J'ai dit que nous pouvions attendre le lendemain puisque nous étions sans enfants. Il a insisté pour aller chercher à manger et j'ai dit que les gens se font tuer

pour des choses comme ça. Il a encore insisté et j'ai accepté de partir avec lui. Je marchais derrière lui et juste quand nous sommes arrivés sur la route principale, il s'est fait attrapé. Il a alors parlé dans notre langue pour me dire de m'enfuir. Je suis alors repartie en courant vers l'endroit où nous étions cachés et j'ai raconté à mon beau-frère ce qu'il venait de se passer. Au bout d'un court moment, nous avons entendu trois coups de feu et mon cœur a commencé à battre très vite, je savais au fond de moi que c'était lui qui venait d'être tué. Nous avons voulu savoir qui avait été abattu et, peu de temps après, l'un de ses jeunes frères est venu pour dire qu'on avait retrouvé son corps. On l'avait abattu. Ils avaient même placé trois sucettes dans sa bouche... Son corps est resté dans la brousse toute la nuit car nous ne pouvions pas aller le chercher par peur de nous faire tuer nous aussi. Le lendemain matin, nous sommes aller chercher le corps, nous l'avons ramené et enterré... Nous pensons qu'ils voulaient exterminer tous les Bambuti. C'est ce qui se disait partout. »

Lorsque le corps du mari d'Asina a été retrouvé, ils ont informé leur chef local qui leur a conseillé de contacter le responsable de la zone où le cadavre avait été trouvé. Pourtant, lorsqu'ils sont arrivés sur place, on leur a dit qu'une enquête était impossible à cause de la guerre. Elle pense qu'ils ne voulaient pas lancer une investigation. « Ils nous haïssent, tout simplement. Il n'y a pas d'autres raisons. Ils nous méprisent. »

Conclusion

Entre les mois d'octobre 2002 et janvier 2003, le MLC et le RCD-N ont conjointement mené une campagne, préméditée et systématique, d'attaques contre la population civile d'Ituri dans la région d'Epulu, Mambasa, Teturi, Byakato et Erengeti. L'objectif de cette campagne était de gagner le contrôle du territoire, notamment celui des forêts environnantes qui revêtent un intérêt stratégique, et de piller ses ressources en se servant de la terreur générée par de graves violations des droits de l'homme comme d'une arme de guerre. Bien que la campagne ait affecté la population civile dans son ensemble, le fait que les massacres collectifs et les privations sévères d'autres droits fondamentaux aient spécifiquement visé les Bambuti, en raison de leurs pouvoirs surnaturels supposés et de leur connaissance de la forêt, indique la commission de crimes contre l'humanité de persécution et d'extermination. Les forces du MLC / RCD-N ont également commis d'autres crimes contre l'humanité, dont le meurtre, le transfert forcé de populations, la torture et le viol ; des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève ; ainsi que d'autres violations graves du droit humanitaire inter-

national. Les preuves d'attaques ciblées sur les Bambuti sont également susceptibles d'appuyer une éventuelle poursuite pour génocide.

Crimes dont les auteurs appartiendraient au RCD-Goma

Suite au départ de la plupart des troupes rwandaises de la région orientale de la RDC au cours de l'automne 2002, la majorité des territoires du Nord et du Sud Kivu s'est retrouvée sous le contrôle de la faction Goma du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma). Durant la fin 2002 et la première moitié de 2003, le RCD-Goma a déployé la plupart de ses forces militaires, connues sous le nom d'Armée nationale congolaise (ANC), à l'occasion d'offensives séparées visant à asseoir son total contrôle des Kivus et de la province de Maniema, attaquant le RCD-K/ML au nord de Goma, des groupes Maï-Maï au sud et à l'ouest de Bukavu, ainsi qu'autour de Kalima, et attaquant une milice Banyamulenge (Tutsis congolais) dans la région d'Uvira. Les combats se sont même poursuivis après que le RCD-Goma ait signé, avec d'autres groupes rebelles, l'Acte final du dialogue inter-congolais en avril et que son Secrétaire général ait publiquement annoncé la fin de la guerre. Les offensives et les violations graves des droits de l'homme qui les ont accompagnées ont forcé des dizaines de milliers de personnes à fuir leurs domiciles.¹⁸

En août, le RCD-Goma s'est vu alloué, comme le MLC, deux régions militaires dans le haut commandement intégré des forces armées de la RDC. Pourtant, comme le notait en janvier 2004 un rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU, au-delà de diverses nominations à des postes de direction et de commandement, « les modalités d'intégration et de restructuration des nouvelles forces armées de la République démocratique du Congo et d'établissement d'une police nationale congolaise ne sont toujours pas très claires. »¹⁹ Ceci est apparu tragiquement évident au début du mois de juin, lorsque des officiers dissidents du RCD-Goma ont mené une force de plusieurs milliers d'hommes pour capturer la ville de Bukavu. Des pillages à grande échelle ainsi que des viols et agressions de civils ont été perpétrés avant le retrait des rebelles.

Que cela soit avant ou après leur intégration au sein des forces armées de la RDC, les forces du RCD-Goma sont responsables d'un schéma consistant et systématique de campagnes de violations des droits de l'homme à l'encontre des communautés bambuti, particulièrement de violences sexuelles perpétrées à l'encontre de femmes et d'enfants Bambuti.

Furaha K., du village de M. situé à environ 20 kilomètres de Goma dans le Nord Kivu, était âgée de 15 ans lorsque elle et trois autres jeunes filles sont tombées sur

cinq soldats du RCD-Goma alors qu'elles cherchaient des patates douces dans les champs. « Ils nous ont arrêtées et nous ont demandé de poser ce que nous portions. Nous avons refusé et ils ont tout de suite commencé à nous fouetter, puis ils nous ont violées, deux fois chacune. » Noella P., également âgée de 15 ans, raconte :

« Un jour de septembre 2003, aux alentours de midi, nous étions quatre filles à chercher des patates douces lorsque nous avons rencontré cinq soldats rwandais du RCD qui nous ont immédiatement menacées. Ils ont dit que si nous refusions, ils allaient nous tuer. Ils nous ont fouettées, jetées à terre, puis violées. Chacune d'entre nous a été violée deux fois par deux soldats. Ensuite ils nous ont fouettées à nouveau. Lorsque nous sommes arrivées chez nous, nos parents ont remarqué notre apparence et ont voulu savoir ce qu'il s'était passé. Nous ne voulions pas leur dire mais notre comportement nous a trahies. Depuis, nous n'allons plus dans la forêt et nous souffrons de la faim. »

Furaha et Noella avaient toutes deux déjà été violées par des soldats du RCD-Goma auparavant, Furaha à deux autres reprises.

Le déshonneur associé au viol et le préjudice qu'il porte aux chances de mariage d'une femme font que le nombre de plaintes pour viol n'est probablement pas représentatif de la véritable incidence de ce crime. Toutefois, en plus des quatre jeunes du village de M., deux femmes plus âgées du même village ont également rapporté leur viol. Steria D., 40 ans, a été battue et violée en septembre 2003 par un soldat du RCD-Goma qui lui a dit que les Pygmées servaient depuis des années de guides aux milices Maï-Maï et interahamwe dans leurs attaques. Elle est tombée enceinte. Ndabumwa M., 33 ans, était dehors à ramasser du bois du feu lorsqu'un soldat du RCD-Goma est soudainement apparu et a dit qu'il la voulait.

« Je lui ai dit que je ne pouvais pas parce que, selon nos coutumes, je ne dois pas coucher avec un autre homme que mon mari. Il m'a demandé si notre sang n'était pas le même que celui des autres gens, puis il m'a immédiatement prise de force et m'a violée. Après avoir terminé, il m'a battue jusqu'à ce que le sang commence à couler de mes oreilles. Il a dit que les femmes pygmées guérissent les maladies. »

En plus de la forte incidence du viol, la pratique du viol en masse ou collectif témoigne de son caractère systématique. Cécile N., du village de Mb. dans la région de Masisi, Nord Kivu, faisait partie d'un groupe de neuf femmes bambuti coupant du bois de feu dans la brousse lorsqu'un groupe d'environ 20 soldats du RCD-Goma est

apparu, armé de fusils et de couteaux. Ils étaient habillés d'un mélange de vêtements militaires et civils et parlaient tous kinyarwanda. Le chef du groupe, que les autres appelaient « Etat major », a donné l'ordre de nous violer. Alors les soldats nous ont violées chacun à leur tour: au moins deux ou trois soldats pour une femme. »

Une autre des neuf femmes, Mukara H., était âgée de 14 ans au moment des faits. « Le groupe avait un chef, de couleur de peau foncée et de taille moyenne. Il a ordonné le viol en masse. Ils ont dit que les femmes pygmées guérissaient les problèmes. L'attaque a duré des heures. On m'a traitée de « sale Pygmée ». » Cécile explique que les insultes qui leur étaient adressées, à savoir que les femmes Pygmées étaient « sales » et « stupides », la mènent à penser que le viol collectif était aussi une manière de les humilier. Le viol en masse s'est déroulé en 2003, pendant la saison où les villageois sèment les haricots, aux alentours du mois de mars. Les femmes n'ont pas signalé leurs agresseurs auprès des autorités par peur de se faire tuer.

Dans de nombreux cas, l'allégation selon laquelle les femmes soutiennent les Maï-Maï est utilisée comme justification des mauvais traitements et des viols. Rosaria N. avait trouvé refuge avec d'autres femmes auprès d'un pasteur dans le village de K. à Bunyakiri, Sud Kivu. En mai 2003, 16 soldats du RCD-Goma sont arrivés au village à 23 heures 30.

« Comme nous n'avions pas de maris, ils nous ont accusées d'être les femmes des Maï-Maï. Nous avons nié, tout comme le pasteur, mais cela ne nous a pas empêchées de nous faire violer. Ils ont dit qu'ils nous tueraient si nous refusions et ils nous ont emmenées dans une autre maison. C'est le chef qui a commencé le viol ; après il m'a chassée dehors et a demandé aux soldats de m'emmener. Ils ont exécuté l'ordre et m'ont conduite dehors où deux d'entre eux m'ont violée à nouveau. »

Mubawa M., de M. dans le groupement de Kyabiringa, Nord Kivu, a été arrêté par le RCD-Goma à une heure du matin, une nuit de mars 2003. Sa maison a été incendiée et tout a été pillé. On l'a emmené dans la plantation de Madimba, où il a été torturé. Les soldats ont affirmé qu'un fusil avait été retrouvé caché près de son champ et ils l'ont accusé d'en être le propriétaire. « Ils ont dit que je dois certainement avoir d'autres fusils à donner aux Maï-Maï. On m'a torturé pour me faire aussi admettre que tous les Pygmées faisaient partie des Maï-Maï et qu'ils possédaient des armes à feu ».

Deux ans auparavant, en février 2001, Mubawa avait assisté au meurtre de quatre civils, trois d'entre eux étant des Bambuti, par les forces du RCD-Goma. Il a expliqué que les auteurs du crime savaient que leurs victimes

étaient des Bambuti mais que, comme ils n'avaient pas de cartes d'identité, ils ont été traités comme des *Interahamwe* rwandais.

« Ils étaient environ 70 soldats de retour d'une opération tout près de la forêt Shove. Ils ont d'abord assommé les victimes à coups de poteau. Ils ont barricadé la route avant de trancher la gorge de leurs victimes avec des couteaux. Ils ont laissé les corps décapités sur place. Parmi les victimes, il y avait mon grand frère et mon petit frère. Le chef de la localité ne pouvait rien faire car le problème était hors de ses compétences. C'est en tous les cas ce qu'il a donné comme explication à ma famille. »

Nakabuya M., 32 ans, de N. à Bunyakiri, a également été accusée avec sa famille d'appartenir aux Maï-Maï et aux *Interahamwe*. Environ 40 soldats du RCD-Goma sont arrivés dans son village le 1^{er} mai 2003, commandés par un chef nommé Kitambala.

« Ils sont venus parce qu'ils avaient été informés que c'était un village pygmée et qu'ils nous en voulaient depuis longtemps. J'étais enceinte de deux mois et les soldats sont arrivés en disant que nous, les Pygmées, possédions des armes qui tuent les animaux du parc [national de Kahuzi Biega]. Ils ont dit qu'ils devraient nous tuer pour qu'on ne tue plus les animaux. Ils ont détruit nos huttes, ils ont tout pillé. Ils m'ont prise et ont commencé à me fouetter après que mon mari se soit enfui. Ils ont préparé une tombe pour moi... et ils ont continué à me fouetter pour me faire admettre que nous avions des armes. Mon mari, qui avait entendu mes cris depuis sa cachette, s'est rendu et a été sauvagement battu. Ils voulaient nous enterrer avec ma fille âgée d'un an. Ils ont mesuré ma taille pour la tombe et ont pris mon bébé que je portais sur le dos. Pour finir, ils ont dit que la préparation de ma tombe retarderait les choses, qu'ils allaient m'abattre et que ma famille allait devoir s'occuper de l'enterrement. Ils ont chargé le fusil et l'ont placé sur mon oreille, en disant que si je n'admettais pas l'existence des armes dans les cinq minutes, ils me tueraient. Et puis ils m'ont laissée tranquille et sont partis. »

Le cauchemar a duré deux heures. Nakabuya voit toujours les soldats responsables dans le voisinage, mais elle ne les a pas dénoncés auprès du chef local car « ce sont les autorités militaires qui ont donné l'ordre et les autorités locales n'ont aucun pouvoir. »

Les cas de violence sexuelle à l'encontre des femmes bambuti se sont poursuivis après l'intégration des troupes RCD-Goma au sein des forces armées unifiées de la RDC.

Furaha N., 22 ans, de B/M. à Bunyakiri, a été violée le 15 janvier 2004 par deux soldats appartenant à un groupe de quatre hommes qui l'avait accostée. Parmi eux, elle a reconnu ceux qui patrouillent régulièrement dans les villages du coin pendant la journée. Vumilia K., 33 ans, également de B/M. à Bunyakiri, a été violée le 5 janvier par un soldat vivant dans le camp de Mulonge. Une semaine plus tard, elle perdait le fœtus de trois mois qu'elle portait. Lorsqu'elle s'est plainte auprès d'un chef de village local, celui-ci a expliqué qu'il n'avait aucun pouvoir sur les militaires et que l'affaire le dépassait. Lorsque Faradja N. avait rapporté son propre viol du 7 décembre au même chef, celui-ci avait promis de transmettre la plainte aux officiers supérieurs du RCD-Goma, mais elle n'a reçu aucune nouvelle depuis.

Rosaria N., de K. à Kalima, Bunyakiri, décrit comment, en janvier 2004, sa belle-sœur Elise C. se trouvait chez elle lorsqu'un groupe d'hommes armés est arrivé. Ils ont proféré des menaces et ont commencé à la violer devant son mari.

« Elle s'est faite violer par huit hommes et, comme elle venait d'accoucher, ils lui ont fait terriblement mal. Ils ont poussé d'autres outils dans son vagin. Après leur départ, elle a eu mal à trouver de l'aide médicale. Au bout d'un long moment, on l'a emmenée à l'hôpital où elle se trouvait dans un terrible état. Après cela, elle n'a pas pu accéder aux soins parce qu'elle n'avait pas les moyens. Elle est rentrée chez elle mais l'infection n'avait pas guéri. »

Elise est morte peu de temps après, en janvier 2004. Lorsqu'on lui demande si les faits ont été rapportés aux autorités, Rosaria répond : « La nouvelle a été annoncée, mais comme ce sont les Rwandais qui commandaient, et qui commandent toujours, personne n'a aucun pouvoir sur eux. »

Les victimes ou témoins bambuti de violations des droits de l'homme perpétrées par le RCD-Goma rapportent tous l'impossibilité d'obtenir réparation. Les plaintes n'ont même jamais été prises sérieusement. Les témoignages de violations ont été ignorés ou n'ont jamais abouti à une enquête. Dans d'autres cas, le plaignant n'a jamais été informé des suites données à la plainte. Dans certains cas, le fait de déposer une plainte a suffi à provoquer de nouvelles violences. De nombreuses victimes n'ont pas rapporté les violences par peur, par désespoir quant à l'issue de la plainte ou parce que les seules autorités auxquelles elles pouvaient s'adresser étaient les personnes directement responsables des violences faites à leur rencontre.

Le mari de Lusya N., du village de Kh. de Bunyakiri, a été tué par balle lors d'un incident survenu à Kamananga en juillet 2003. Il était enseignant à l'école primaire du

village et était âgé de 65 ans environ. Lorsqu'elle a demandé ce qui s'était passé, les soldats

« ont fini par déclarer que mon mari avait été fusillé car c'était un Mai-Mai. Ce sont les soldats qui étaient présents dans le village qui l'ont abattu, je ne pouvais donc pas déposer une plainte puisqu'ils représentaient les autorités qui gouvernent encore aujourd'hui. »

Durant la nuit du 25 novembre 2002, Jean-Paul K., du village de M. dans le territoire de Kabare, Sud Kivu, a été sévèrement battu par un soldat du RCD-Goma et dérobé de toutes ses possessions. Le passage à tabac lui a laissé des cicatrices sur la main et les jambes. Il en a informé le chef du village. Le lendemain il a vu le soldat en question, qui l'a reconnu. Lorsqu'il a commencé à demander à récupérer ses biens, il a été arrêté et jeté dans la prison de Kavumu. « Il m'a insulté et malmené, disant que j'étais un Pygmée, un « homme qui ne valait rien ». » Il est resté en prison pendant un mois avant d'être libéré grâce à l'intervention du chef de la localité, devant déboursier une somme de 20 dollars américains.

Conclusion

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les soldats du RCD-Goma ont commis des violations sérieuses des droits de l'homme, des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que d'autres infractions sérieuses au droit humanitaire international à l'encontre des communautés bambuti sur l'ensemble des provinces du Nord et du Sud Kivu. Les allégations de crimes ont été signalées aux autorités du RCD-Goma à maintes reprises mais les soldats ont pu continuer dans un climat de totale impunité. La forte incidence des viols de femmes et d'enfants bambuti, ainsi que le caractère systématique des cas de viol en masse, indiquent la commission d'un crime contre l'humanité. Le fait que les civils bambuti aient été spécifiquement visés par de telles attaques, que cela soit en raison d'une croyance relative à leurs pouvoirs surnaturels ou en représailles de leur collaboration présumée avec les Mai-Mai, indique la commission des crimes de persécution.

Crimes dont les auteurs seraient des Interahamwe rwandais

Bien que les Kivus aient été sous le contrôle, au moins depuis 1998, de l'armée rwandaise dans un premier temps, puis de l'allié rwandais RCD-Goma, il subsiste dans la région des nombres significatifs de troupes ex-FAR et d'Interahamwe. Avant l'extension de son mandat en juillet 2003, les opérations de la MONUC se concen-

traient principalement sur le désarmement, la démobilisation et le rapatriement des anciens combattants étrangers. Pourtant, en dépit des engagements pris dans le cadre de l'accord bilatéral signé avec le Rwanda en juillet 2002, le gouvernement de la RDC a consenti bien peu d'efforts, malgré quelques progrès initiaux, pour résoudre la question de la présence persistante des combattants ex-FAR et Interahamwe. Le RCD-Goma n'a pas, quant à lui, offert à la MONUC son entière coopération, restreignant régulièrement la liberté de mouvement de son personnel. La MONUC a également constaté une absence de fiabilité dans la collaboration des groupes Maï-Maï (parfois alliés aux ex-FAR/Interahamwe dans leur lutte avec l'armée rwandaise et le RCD-Goma).²⁰

La MONUC a cependant été en mesure d'intensifier ses activités dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et du rapatriement, ceci dans le cadre d'un engagement pris en novembre 2003 par les gouvernements de la RDC et du Rwanda et visant à résoudre la question des groupes armés rwandais d'ici la fin 2004. Le rythme du rapatriement s'est accéléré, passant de 2 900 personnes en novembre à plus de 9 600 en mars 2004.²¹ Un programme majeur de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion (programme DDRRR) pour tous les anciens combattants rebelles doit être financé par la Banque mondiale. Le regroupement des combattants dans le cadre du programme DDRRR a cependant lui-même créé des problèmes de sécurité.

Les *Interahamwe* et autres rebelles rwandais continuent de s'en prendre aux villages bambuti. Dans de nombreux cas le motif principal semble être le pillage, mais cela s'accompagne généralement d'intimidations violentes et de violations plus graves des droits de l'homme. Les villages situés à l'intérieur ou près des forêts dans les Kivus, où les *Interahamwe* opèrent, sont particulièrement vulnérables.

Kaofu S. du village de B. dans le quartier de Buloho à Bunyakiri, Sud Kivu, décrit comment, aux alentours de 10 heures, les villageois ont vu une colonne d'hommes armés sur la colline, certains portant un uniforme militaire, les autres en vêtements civils. Les villageois sont allés se cacher dans la brousse, d'où ils ont pu voir ce qu'il s'est passé. Alors que les *Interahamwe* approchaient, ils ont tiré des coups de feu en l'air pour effrayer et faire partir les villageois. « Nous pensons qu'ils avaient faim et cherchaient des provisions, particulièrement du gibier, dans les villages pygmées. » Les *Interahamwe* ont ensuite mis le feu à 12 maisons du village. Un homme pygmée nommé Makelele C., en visite au village, a été ligoté, jeté dans une hutte, puis brûlé vif.

Selon Venant M., du village de M. à Bunyakiri, il était 4 heures, un matin de janvier 2003, lorsqu'un groupe d'*Interahamwe* est arrivé au village.

« Ils ont commencé à forcer les portes et ont directement fouetté les gens. Certains, comme moi, ont réussi à s'enfuir. Ils ont fouetté mon fils. Quelques temps après, M. Makere voulait retourner au village pour vérifier si ils étaient partis. Malheureusement, il a pris le chemin du puits et certains d'entre eux s'y étaient rendus pour aller chercher de l'eau à boire. Ils l'ont capturé, l'ont ramené dans la maison et l'ont brûlé à l'intérieur. »

Les agresseurs ont incendié le village. Un autre homme qui dormait dans une des maisons s'est retrouvé gravement brûlé et handicapé après avoir dû se jeter au travers du feu pour sortir. Les *Interahamwe* sont ensuite restés dans les villages voisins et les Bambuti n'ont donc pas pu retourner dans leur village par peur de se faire à nouveau attaquer.

Mawazo K., du village de B. à Kalehe, Sud Kivu, était chez elle avec son mari lorsque, vers les 20 heures, six *Interahamwe* sont arrivés armés de couteaux et d'armes à feu.

« Ils ont commencé à nous demander de l'argent, en disant que les organisations humanitaires nous apportent des dollars. Nous avons expliqué que nous n'en n'avions pas. Alors ils ont commencé à me gifler, et mon mari bien pire, puis ils ont planté un couteau dans sa joue et l'ont ligoté, et il a commencé à saigner. Ils l'ont obligé à porter le butin. Il a pris les sacs et ils sont partis. Comme il perdait beaucoup de sang en route, était devenu très faible et ne pouvait plus marcher, ils l'ont abandonné dans la forêt où il a passé la nuit. Ce sont des gens qui passaient par là qui l'ont amené au centre de soins. Sur les six soldats, trois m'ont violée. »

Lorsque le chef local a été informé de ce qu'il s'était passé, il leur a dit qu'ils devaient dormir dans la forêt pour ne pas se faire attaquer.

De nombreuses communautés bambuti vulnérables quittent régulièrement leurs domiciles pendant la nuit pour aller dormir cachés dans la forêt, retournant chez eux le matin. Ceci les expose aux éléments et aux insectes, ainsi qu'aux animaux sauvages, et accroît le risque de maladie, faisant payer un tribut particulièrement lourd aux enfants et aux personnes âgées. Tantine K., 19 ans, du village de Ny. à Kalehe, était toujours chez elle avec son mari un soir à 22 heures car ils ne voulaient pas aller dormir dans la forêt comme à l'habitude.

« Nous en avons assez du mauvais temps et malheureusement ils sont venus ce jour-là. Ils ont forcé la porte et nous ont demandé de l'argent que nous n'avions pas. Mon mari s'était enfui ; lorsque j'ai voulu m'enfuir à mon tour, ils m'ont attrapée. Trois

d'entre eux mon violée et j'étais enceinte de trois mois... J'ai eu un problème pendant mon accouchement et ce problème continue aujourd'hui. »

Lorsque Tantine a informé le chef du village de ce qui s'était passé, il lui a dit que c'était de sa faute parce qu'elle avait refusé d'aller dormir dans la forêt comme les autres.

Kombara S., 57 ans, du village de K. à Kalehe, s'est fait tuer par un groupe d'*Interahamwe* lorsqu'il a refusé de quitter sa maison. La semaine d'avant, il avait été torturé et condamné à une amende par les autorités militaires pour sa complicité présumée avec eux, après avoir manqué de les informer de la présence d'un combattant soupçonné d'être un *Interahamwe* et par qui il avait été intimidé. L'incident a commencé lorsque, aux alentours de 21 heures, les combattants sont arrivés dans son village, ont pris sa nourriture et lui ont ordonné de partir. Selon sa nièce, Vinciana M.,

« il était tellement fatigué et si faible qu'il a refusé de quitter la maison pour aller dans la forêt sous la pluie. Il leur a dit qu'il en avait assez de dormir dans la forêt et qu'il ne voulait pas y aller. Il était toujours en train de débattre avec le premier quand trois autres sont arrivés. Ils ont demandé au premier pourquoi il discutait avec lui au lieu de le tuer directement. »

Lorsque Kombara a persisté dans son refus d'obéir, ils lui ont tiré dessus, lui ont tranché la gorge et l'ont jeté près du feu.

Bien que les *Interahamwe* forcent les Bambuti à abandonner leurs maisons pour aller dans la forêt, ils tuent également des Bambuti qu'ils trouvent dans la forêt elle-même. Awezaye K., du village de C. à Bunyakiri, a été sommairement exécuté en septembre 2002 par des combattants *Interahamwe* qui l'avaient trouvé en train de chasser dans la forêt près du parc national de Kahuzi Biega. Son grand frère rapporte que son corps a été retrouvé avec des traces de coups et des blessures de couteau, accompagné d'une lettre stipulant que la forêt appartenait aux *Interahamwe* et qu'il était strictement interdit aux Bambuti d'y mener la moindre activité. En octobre 2003, Pascal M., du même village, a également été tué après avoir rencontré quatre *Interahamwe* alors qu'il chassait dans la forêt à Kahuzi Biega. Ses compagnons sont parvenus à fuir mais lui était grimpé dans un arbre et ils ont réussi à le capturer. Il a été battu puis découpé en morceaux à coups de machette. Ses compagnons ont récupéré le corps plus tard et il a été enterré en présence de sa femme.

On dénombre également de nombreux cas dans lesquels des Bambuti sont enlevés et forcés à servir de

porteurs aux combattants *Interahamwe*. Moise N., du village de N. à Kalehe, a été l'un des six Bambuti enlevés pendant la nuit du 10 décembre 2003 dans la forêt de Mutukutu/Ziralo, où ils faisaient de la prospection de minéraux. Ils ont été ligotés de 23 heures à 7 heures et Moise porte toujours les traces des liens sur son bras droit. « Ces *Interahamwe* savaient que nous étions bambuti. Ils étaient ravis de nous avoir capturés. Ils ont dit que nous allions être leurs guides dans la forêt et les aider à porter des choses qu'ils avaient volées. » Moise estime que le groupe comptait environ 150 combattants. Leur commandant, qui a ordonné le ligotage des Bambuti, s'appelait Kazungu. Les prisonniers ont également subi des violences verbales à Kinyarwanda. Bien que ce soient généralement les hommes qui sont forcés à servir de porteur, des femmes sont parfois également enlevées, courant alors en plus le risque de se faire violer. Malikano M., du village de Ch. à Bunyakiri, a été enlevée de sa maison un soir de décembre 2002, à 22 heures, par trois *Interahamwe* pour porter leur butin. Elle a dû passer deux jours dans la forêt avec eux, pendant lesquels elle a été violée par deux des trois hommes.

Les raids *interahamwe* sur les villages bambuti sont fréquemment accompagnés de viols et d'autres actes d'une cruauté délibérée et souvent épouvantable. Odeta M., du village de B. à Kalehe, a été violée par des *Interahamwe* à deux reprises, en septembre et octobre 2003. La première fois, elle se trouvait chez elle lorsque environ dix hommes sont arrivés dans la nuit. Le chef a exigé de l'argent, plaçant une baïonnette sur sa gorge et la battant, ainsi que sa famille. Puis cinq d'entre eux l'ont violée devant ses deux petites filles. Ils ont pris tout ce qu'elle possédait. La seconde fois, elle et plusieurs autres femmes ont été violées pendant la journée alors qu'elles rentraient des champs. Les soldats ont tiré en l'air pour leur faire peur et ont dit que les Bambuti bénéficient de beaucoup de soutien et d'aide de la part de leurs chefs.

Le 31 décembre 2003, trois *Interahamwe* sont arrivés dans la maison de Sofia N., du village de M. dans le quartier de Kalima à Bunyakiri, où elle se trouvait avec son mari, Mungwaere B.

« Ils nous ont demandé de l'argent et des provisions. Ils nous ont battus puis ils ont emmené mon mari dehors. J'ai entendu un cri, puis un gémissement. Mon mari avait été assassiné, tué à coups de machette. Après que ses yeux aient été arrachés, son esprit l'a quitté. »

A la mi-décembre 2003, le village de K., situé dans le groupement de Bushulishuli, Sud Kivu, a été attaqué par un groupe de combattants *interahamwe* vers 23 heures. Certains des habitants ont pu s'échapper tandis que

d'autres ont été forcés à transporter ce que leurs assaillants ont pu voler. Musumbuko S. rapporte :

« Ils sont venus avec l'intention de voler et de tuer. Ils savaient très bien que K. est un village bambuti, ils savaient très bien que mon oncle était un Pygmée mais je sais qu'il n'avait pas d'argent ou de provisions à leur donner. C'est pour cela qu'ils l'ont tué. »

Musumbuko a pu s'enfuir dans la forêt, mais lorsqu'il est rentré au village avec d'autres, ils ont retrouvé le corps mutilé de son oncle dans sa propre maison. Il avait été coupé à coups de machettes et sa gorge avait été tranchée.

Bien que, dans la majorité des cas, les viols et autres actes de violence soient perpétrés au cours de pillages de villages bambuti, cela n'est pas toujours le cas. Bahemuké S., du village de M. dans le Nord Kivu, faisait partie d'un groupe de six femmes bambuti ramassant du bois de feu dans la forêt Shove lorsqu'elles ont trouvé sur leur chemin sept hommes habillés en tenue militaire et parlant le swahili et le kinyarwanda. « Selon moi, c'était des *Interahamwe*. Ils nous ont d'abord menacées avec leurs baïonnettes. Ils nous ont insultées en disant que nous étions des animaux. Je suis restée à la merci de ces tortionnaires de deux heures de l'après-midi jusqu'à six heures du matin. » Shukrani B. rapporte : « Ils nous ont dit « Vous êtes des Pygmées, vous êtes des animaux. » L'un d'entre eux a affirmé qu'il nous violait pour des raisons superstitieuses – pour guérir les problèmes. Ils m'ont personnellement utilisée chacun à leur tour pendant au moins deux heures. Ils m'ont blessée et déchirée terriblement. »

L'humiliation ou la déshumanisation des victimes est une caractéristique courante des attaques *interahamwe*. Julita M., du village de B. à Kalehe, Sud Kivu, a été attaquée par six hommes armés, habillés en tenues militaires et parlant le kinyarwanda. Elle pense qu'il s'agissait d'*Interahamwe* qui vivaient dans le parc national de Kahuzi Biega. Quatre des six hommes l'ont violée pendant environ quatre heures. Ils l'ont sévèrement battue, lui faisant perdre une dent de devant, et l'ont couverte d'insultes. Nakalimira N., du village de M-C à Bunyakiri, était âgée de 65 ans lorsqu'elle a été violée par un groupe d'*Interahamwe*. « Je ne sais pas ce qu'ils cherchaient avec une femme de mon âge. Ces *Interahamwe* sont des fous. »

Conclusion

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les rebelles rwandais, dont les forces ex-FAR et les *Interahamwe*, ont mené des attaques

répétées et non provoquées contre des villages bambuti, saccageant, pillant et commettant des violations graves des droits de l'homme, ceci en dépit d'une absence de résistance de la part des victimes. Ils ont commis des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, dont le meurtre, la mutilation, le traitement cruel et la torture, et les atteintes à la dignité de la personne, ainsi que d'autres violations graves du droit humanitaire international, dont le pillage, le viol et le déplacement de populations civiles.

Crimes commis par d'autres forces

En plus des allégations de crimes perpétrés par le MLC, le RCD-N, le RCD-Goma, les *Interahamwe* et les autres rebelles rwandais, telles qu'elles sont détaillées ci-dessus, d'autres groupes armés opérant dans l'est de la RDC ont également commis des violations des droits de l'homme passibles de sanctions criminelles en vertu du droit international.

Le 19 décembre 2003, deux militants locaux des droits de l'homme représentant une organisation non gouvernementale auraient été arrêtés et torturés par un officier du 22^{ème} bataillon de l'APC.²² Les hommes ont été interpellés dans le centre ville et conduits dans un camp militaire où ils ont été fouettés et forcés à se coucher dans de l'eau croupissante. Ils ont été détenus dans un trou creusé dans le sol et forcés à porter de l'eau pour le commandant du camp. Les deux hommes avaient critiqué l'APC pour ses violences et son harcèlement à l'encontre de la population civile locale. Ils ont été libérés le lendemain grâce à l'intervention de chefs de communauté locaux.

Des combattants Maï-Maï ont également commis des violences, agissant soit seuls ou conjointement avec les *Interahamwe*. Babuya M., du village de M. dans le quartier de Buloho à Bunyakiri, Sud Kivu, avait 16 ans lorsqu'un groupe de cinq hommes en tenue militaire ont frappé à sa porte à environ deux heures, un matin de janvier 2003. Ils parlaient le swahili et le kinyarwanda et elle a compris qu'ils étaient Maï-Maï. Deux des hommes l'ont violée et elle est tombée enceinte. Anna M., de K. dans le quartier de Kalima à Bunyakiri, rapporte également avoir été violée en avril 2003. Elle était avec ses enfants lorsque trois hommes l'ont accostée, l'accusant d'être la femme d'un Tutsi ou d'un soldat du RCD-Goma. Elle a dit que l'un des trois hommes, un Maï-Maï, a tenté de s'interposer mais que les deux autres, des combattants *interahamwe*, l'ont violée et lui ont volé ses affaires.

Recommandations

A l'intention de la communauté internationale :

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale doit lancer une investigation sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre la population bambuti. Cet exercice doit s'inscrire dans le cadre d'une investigation comprehensive de l'ensemble des crimes commis dans l'est de la République démocratique du Congo. Ces investigations doivent être menées en vue d'engager des poursuites contre les personnes responsables.
2. Dans le cadre de son mandat de protection des civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) doit mettre en œuvre des mesures spécifiques afin de protéger la population bambuti dans l'est de la RDC, population dont l'identité et la marginalisation la rendent particulièrement vulnérable aux violences incessantes de toutes les forces armées de la région. La violence sexuelle contre les femmes et enfants bambuti doit être explicitement incluse dans l'action pilote menée par la MONUC à Beni et ailleurs afin de traiter le problème et de fournir une assistance médicale, légale et psychosociale aux victimes.
3. Eu égard à l'extrême pauvreté et au dénuement des Bambuti et à leur exclusion généralisée des projets de développement, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et les agences de développement international opérant en RDC doivent prendre des mesures visant à a) s'assurer que les communautés bambuti bénéficient de leur grands programmes d'assistance et projets de développement, et b) mettre en place des projets spécifiques d'assistance aux communautés bambuti.
4. La communauté internationale doit soutenir le gouvernement de transition de la RDC pour le développement d'un système de justice national indépendant et impartial, ainsi que pour l'établissement et le bon fonctionnement des institutions de justice transitoire et de surveillance du respect des droits de l'homme, ceci incluant la Commission Vérité et Réconciliation et l'Observatoire national des droits de l'homme.
5. Les gouvernements britannique, américain, canadien, belge et les autres gouvernements donateurs doivent chercher à influencer et exercer une pression sur les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda afin que ceux-ci ne s'engagent pas dans des activités étant de nature à déstabiliser plus encore la RDC. La coopération au développement ou l'aide fournie à ces gouvernements doit être suffisamment contrôlée et suivie pour prévenir sa diversion vers des activités militaires, criminelles ou autres en DRC qui seraient susceptibles de conduire à de graves violations des droits de l'homme. Les gouvernements doivent mener des investigations et prendre des mesures appropriées contre les entreprises enregistrées dans leurs juridictions et impliquées dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC.

A l'intention du gouvernement de la RDC :

6. Le gouvernement de la RDC doit permettre le développement d'un système national de justice indépendant et impartial, ceci en tant que priorité du processus de transition du pays. Des mesures spéciales doivent être mises en œuvre afin d'assurer l'accès à la justice des groupes désavantagés et vulnérables, notamment les Bambuti.
7. Le gouvernement de la RDC doit accroître ses efforts visant à achever, d'ici la fin 2004, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion (DDRRR) des *Inter-ahamwe* et des autres rebelles rwandais opérant toujours dans l'est de la RDC, et doit apporter son entière coopération à la MONUC à cet égard.

A l'intention des gouvernements rwandais et ougandais :

8. Les gouvernements rwandais et ougandais doivent cesser de financer, d'armer ou de supporter de quelque autre manière les groupes rebelles armés opérant dans l'est de la RDC, et doivent apporter leur entière coopération à la MONUC et au gouvernement de la RDC dans le cadre du processus DDRRR pour tous les groupes rebelles.
9. Les gouvernements rwandais et ougandais doivent surveiller et déclarer les importations de minéraux, bois et autres ressources de la RDC, et prendre des mesures contre les entreprises et individus impliqués dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC.

Annexes

1. La mission de recherche RAPHY/MRG

La mission internationale de recherche sur les crimes commis, au mépris du droit international, à l'encontre des Pygmées bambuti en République démocratique du Congo a été coordonnée par le Réseau des associations autochtones pygmées du Congo (RAPHY) et *Minority Rights Group International* (MRG). Les membres de la mission étaient Mark Lattimer, Pacifique Mukumba, Adolphine Muley Byayuwa et Adrien Sinafasi Makelo.

Entre le 6 janvier et le 10 février 2004, la mission de recherche s'est rendue à Mambasa, Mandima, Epulu, Byakatu, Mangina, Beni, Butembo, Goma, Masisi, Bukavu, Bunyakiri, Kabare et Kalehe. Plus de 80 entretiens ont été

conduits avec des victimes ou témoins de crimes commis à l'encontre de Pygmées bambuti. Les entretiens ont été conduits en swahili, avec prise de notes contemporaine en français.

La mission de recherche souhaite exprimer sa reconnaissance envers le Programme d'assistance aux Pygmées (PAP), basé à Beni, pour son assistance en matière de logistique et d'autres domaines offerte lors de la partie de la mission se déroulant en Ituri ; ainsi qu'envers *Witness* à New York pour leur conseils techniques concernant les témoignages vidéo.

2. Extraits du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 5

CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide ;
 - b) Les crimes contre l'humanité ;
 - c) Les crimes de guerre ;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

CRIME DE GÉNOCIDE

- Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
- a) Meurtre de membres du groupe ;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:
 - a) Meurtre ;
 - b) Extermination ;
 - c) Réduction en esclavage ;
 - d) Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) Torture ;
 - g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - i) Disparitions forcées de personnes ;
 - j) Crime d'apartheid ;
 - k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population

civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
 - c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
 - e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
 - f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
 - g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
 - h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8

CRIMES DE GUERRE

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre »:
 - a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:
 - i) L'homicide intentionnel;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

viii) La prise d'otages;

- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) Les prises d'otages ;
 - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératives militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

3. Mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

Le mandat de la MONUC a été fixé par la résolution 1921, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 24 février 2000. Le Conseil de sécurité a pris les décisions suivantes :

7. Décide que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat:
 - a) De surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu;
 - b) D'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties;
 - c) D'élaborer, dans les 45 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l'accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : collecte et vérification de l'information militaire concernant les forces des parties, maintien de la cessation des hostilités et désengagement et redéploiement des forces des parties, désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et retrait ordonné de toutes les forces étrangères;
 - d) De collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire;
 - e) De superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties;
 - f) Dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A;
 - g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la MONUC estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;
 - h) De coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet;
 - i) De déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
8. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que

ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques .

Le mandat de la MONUC a ensuite été étendu par de nouvelles résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1316 (23 août 2000), 1323 (13 octobre 2000), 1332 (14 décembre 2000), 1355 (15 juin 2001), 1417 (14 juin 2002), 1445 (4 décembre 2002), 1468 (20 mars 2003) et 1489 (26 juin 2003). La résolution 1493 du 28 juillet 2003 prévoyait, entre autres points, l'extension du mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004, l'augmentation de la force militaire de la mission à 10 800 hommes, l'autorisation de la MONUC à prendre les mesures nécessaires dans les domaines du déploiement de ses unités armées afin de protéger les civils et travailleurs humanitaires se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, ainsi que son autorisation à utiliser tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat dans les provinces d'Ituri et du Nord et Sud Kivu. On trouvera ci-dessous le texte de la résolution dans son intégralité.

Résolution 1493 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4797^e séance, le 28 juillet 2003

Le Conseil de sécurité,
Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, *Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, *Réaffirmant également* l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir de faire usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, *Préoccupé* par la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et réaffirmant à cet égard son attachement au respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,
Saluant la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 décembre 2002), et la mise en place par la suite du Gouvernement d'unité nationale et de transition,
Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent,
Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), *Renouvelant* son soutien à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et *soulignant* la nécessité d'assurer la relève effective et, en temps utile, de la Force, comme il est demandé dans la résolution 1484 (2003), afin de contribuer au mieux à la stabilisation de l'Ituri,

Prenant note du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003 (S/2003/566), et de ses recommandations,

Prenant également note du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, daté du 18 juin 2003 (S/2003/653), constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Se réjouit de la promulgation, le 4 avril 2003, de la Constitution de transition en République démocratique du Congo et de la formation, annoncée le 30 juin 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition, encourage les parties congolaises à prendre les décisions requises afin de permettre aux institutions de la transition de commencer à fonctionner effectivement, et les encourage aussi, à ce propos, à associer des représentants des institutions intérimaires issues de la Commission de pacification de l'Ituri aux institutions de la transition;
2. Décide de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004;
3. Prend note avec satisfaction des recommandations du deuxième rapport spécial du Secrétaire général et autorise l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC jusqu'à 10 800 personnels;
4. Prie le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, qui préside le Comité international d'accompagnement à la transition, à la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo, et de faciliter la coordination avec les autres acteurs nationaux et internationaux des activités d'appui à la transition;
5. Encourage la MONUC, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance, durant la période de transition, à la réforme des forces de sécurité, au rétablissement de l'état de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et salue à cet égard les efforts menés par les États Membres en vue d'appuyer la transition et la réconciliation nationale;
6. Approuve le déploiement temporaire de personnels de la MONUC, destinés, durant les premiers mois de l'établissement des institutions de la transition, à participer à un système de sécurité en plusieurs strates à Kinshasa, conformément aux paragraphes 35 à 38 du deuxième rapport spécial du Secrétaire général, approuve également la restructuration de la composante police civile de la MONUC, telle qu'elle est décrite au paragraphe 42 de ce rapport, et encourage la MONUC à continuer d'appuyer la formation de forces de police dans les régions où la nécessité en est urgente;
7. Encourage les donateurs à appuyer la constitution d'une unité de police congolaise intégrée et approuve la fourniture par la MONUC de l'assistance supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour en assurer la formation;
8. Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;
9. Réaffirme l'importance d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1325 (2000), rappelle la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles comme instrument de guerre, et encourage à cet égard la MONUC à continuer à s'occuper activement de cette question; et engage également la MONUC à déployer davantage de femmes comme observateurs militaires ainsi que dans d'autres fonctions;
10. Réaffirme que toutes les parties congolaises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la sécurité et le bien-être des populations civiles;
11. Invite instamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition à veiller à ce que la protection des droits de l'homme, l'établissement d'un état de droit et d'une justice indépendante figurent parmi ses plus hautes priorités, notamment la mise en place des institutions nécessaires, comme prévu dans l'Accord global et inclusif, encourage le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à coordonner leurs efforts en vue, en particulier, d'aider les autorités de transition de la République démocratique du Congo à mettre fin à l'impunité, et encourage également l'Union africaine à jouer un rôle à cet égard;
12. Se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire dans l'ensemble du pays et en particulier dans les régions de l'Est, et exige que toutes les parties garantissent la sécurité des populations civiles, permettant ainsi à la MONUC et aux organisations humanitaires d'obtenir un accès total, sans entrave et immédiat aux populations dans le besoin;
13. Condamne avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et réitère la demande adressée à toutes les parties, dans sa résolution 1460 (2003), de fournir au Représentant spécial du Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs composantes armées, ainsi que les demandes relatives à la protection des enfants énoncées dans la résolution 1261 (1999) et les résolutions ultérieures;
14. Condamne avec force la poursuite des affrontements armés dans l'est de la République démocratique du Congo, spécialement les graves violations du cessez-le-feu qui se sont produites récemment dans le Nord et le Sud-Kivu, y compris en particulier les offensives du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), exige que toutes les parties, conformément à l'Acte d'engagement de Bujumbura du 19 juin 2003, mettent, sans délai ni condition, un terme complet aux hostilités, se retirent sur les positions convenues dans le cadre des plans de désengagement de Kampala et Harare et s'abstiennent de toute provocation;
15. Exige de toutes les parties qu'elles mettent fin aux atteintes portées à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, rappelle que toutes les parties ont l'obligation de donner un accès total et sans entrave à la MONUC pour l'exécution de son mandat, et prie le Représentant spécial du Secrétaire général de rapporter tout manquement à cette obligation;
16. Exprime sa préoccupation devant le fait que la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo compromet sérieusement l'action menée par la MONUC dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion ou réinstallation (DDRRR) des groupes armés étrangers auxquels il est fait référence au chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), appelle instamment toutes les parties concernées à coopérer avec la MONUC et souligne qu'il importe

que des progrès rapides et sensibles soient accomplis dans ce processus;

17. *Autorise* la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) dans le cadre du programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de DDR en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;
18. *Exige* que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;
19. *Exige* que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la MONUC dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri et de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de cette région;
20. *Décide* que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo;
21. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas :
 - Aux fournitures destinées à la MONUC, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;
 - Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial;
22. *Décide* qu'à la fin de la période initiale de 12 mois, le Conseil de sécurité réexaminera la situation en République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays, en vue de renouveler les mesures stipulées au paragraphe 20 ci-dessus si aucun progrès significatif n'a été enregistré dans le processus de paix, en particulier sur le plan de la cessation de l'appui aux groupes armés, d'un cessez-le-feu effectif et des progrès dans le DDRRR des groupes armés étrangers et congolais;
23. *Se déclare déterminé* à surveiller attentivement le respect des mesures stipulées au paragraphe 20 et à envisager l'adoption de nouvelles dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de leur suivi et de leur application, notamment la création d'un mécanisme de surveillance;
24. *Demande instamment* aux États voisins de la République démocratique du Congo, et particulièrement au Rwanda et à l'Ouganda, qui ont une influence sur les mouvements et groupes armés opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo, de l'exercer positivement pour obtenir de ces derniers qu'ils règlent leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils se joignent au processus de réconciliation nationale;
25. *Autorise* la MONUC à prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin :
 - D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;
 - De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de DDRRR;
 - D'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; et
 - De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;
26. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu;
27. *Prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade dont le concept d'opérations est exposé aux paragraphes 48 à 54 de son deuxième rapport spécial, y compris la présence renforcée de la MONUC à Bunia, d'ici au milieu du mois d'août 2003, comme il l'a demandé dans sa résolution 1484 (2003), en vue notamment de contribuer à la stabilisation des conditions de sécurité et à l'amélioration de la situation humanitaire, d'assurer la protection des aérodromes et des personnes déplacées se trouvant dans les camps et, si les circonstances l'exigent, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, à Bunia et dans ses environs, puis, à mesure que la situation le permettra, dans d'autres parties de l'Ituri;
28. *Condamne catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesse de la République démocratique du Congo et *exprime son intention* d'examiner les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour y mettre fin, *attend avec intérêt* le rapport que doit prochainement remettre le groupe d'experts sur cette exploitation illégale et son lien avec la poursuite des hostilités, et *exige* que toutes les parties et tous les États intéressés offrent leur pleine coopération au groupe d'experts;
29. *Encourage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à prendre des mesures en vue de normaliser leurs relations et de coopérer pour assurer la sécurité mutuelle le long de leurs frontières communes, et *invite* ces gouvernements à conclure entre eux des accords de bon voisinage;
30. *Réaffirme* qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait se tenir au moment opportun sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine afin de renforcer la stabilité dans la région et de rechercher les conditions qui permettront à chacun de jouir du droit de vivre en paix à l'intérieur des frontières nationales;
31. *Réitère son appui* sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et à tout le personnel de la MONUC, ainsi qu'aux efforts qu'ils continuent de déployer pour aider les parties en République démocratique du Congo et dans la région à faire progresser le processus de paix;
32. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Notes

- 1 Pour une histoire récente du pays, voir Nzongola-Ntalaja, G., *The Congo from Leopold to Kabila: a people's history*, London, Zed Books, 2002.
- 2 Voir Swing, Ambassadeur W.L., Représentant Spécial du Secrétaire général et Coordinateur des activités des Nations unies en RDC, 'The role of MONUC in the DRC's peace process' in *Conflict Trends*, issue 4 / 2003, Durban, ACCORD.
- 3 Deuxième Rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, 27 mai 2003, document ONU S/2003/566, paragraphe 10.
- 4 Pour une liste détaillée des incidents de ce type, voir Union africaine, Conseil de paix et de sécurité, 'Report of the Chairperson of the Commission on the Situation in the Democratic Republic of Congo', Cinquième Session, 13 avril 2004, Addis Ababa, PSC/PR/4 (V).
- 5 Résolution du Conseil de sécurité 1493 (2003).
- 6 UN Doc. S/2001/357 et S/2001/1072.
- 7 UN Doc. S/2002/1146.
- 8 Paragraphe 10, UN Doc. S/2003/1027.
- 9 UN Doc. S/2003/1027.
- 10 Voir Lattimer, M., 'The Silent War', *The Times Magazine*, Londres, 20 mars 2004.
- 11 Pour des présentations sur la situation des Batwa dans la région des Grands Lacs, voir Lewis, J., *The Batwa Pygmies of the Great Lakes Region*, Londres, MRG, 2000 et Jackson, D., *Twa Women, Twa Rights in the Great Lakes Region of Africa*, Londres, MRG, 2003.
- 12 Entretien avec MRG, février 2004.
- 13 Voir Appendice 2.
- 14 Lettre datée du 16 janvier 2003 adressée par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès des Nations unies au Président du Conseil de sécurité, S/2003/52.
- 15 Reuters, 'War Crimes Panel to Take on Congo Case', 28 janvier 2004.
- 16 Communiqué de presse ICC, 'Prosecutor receives referral of the situation in the Democratic Republic of Congo, La Haye, 19 avril 2004.
- 17 Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo présenté au Conseil de sécurité par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 13 février 2003, document ONU S/2003/216.
- 18 Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, 27 mai 2003, document ONU S/2003/566, paragraphes 18-19.
- 19 Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique, 20 janvier 2004, document ONU S/2004/52, paragraphe 11.
- 20 Voir Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, référence donnée ci-dessus, paragraphes 20-21.
- 21 Quinzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, 25 mars 2004, document ONU S/2004/251.
- 22 *Les Coulisses* No 134, 2003, Beni, Nord Kivu.

Pour la promotion et la défense des droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international



« Effacer le tableau » Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo

Des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment persécutions, meurtres, transferts de populations forcés, tortures, viols et exterminations, ont été commis à l'encontre des Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Ces crimes sont perpétrés depuis le début de la seconde guerre en 1998 et ils persistent à ce jour. Les communautés bambuti restent extrêmement vulnérables.

Les atrocités ont été commises dans le contexte d'une guerre qui a coûté la vie à plus de 3,3 millions de personnes sous l'effet des violences et des maladies et famines directement imputables au conflit. Selon les

estimations des Nations Unies, plus de 60 000 personnes ont été tuées dans le seul district d'Ituri, dans le nord-est du pays. L'implication des états voisins dans le conflit, notamment celle du Rwanda et de l'Ouganda, est justifiée par des impératifs de sécurité, mais il est clair qu'elle est également motivée par le pillage à grande échelle des ressources naturelles de la RDC, notamment en or, diamants et autres minéraux.

Ce rapport met en évidence des crimes commis contre les Bambuti et met de l'avant une série de recommandations visant à faire avancer la justice, et prévenir d'autres instances de violence.